

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 01 / 2014
(31/01/2014)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze et le trente et un janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2014

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU		X	Jean LOUBAT	X	
Christian CAMPOY		X	Emile RAGGINI	X	
Marc LLANAS		X			
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X	André CARBONNEL	X	
Géraldine GAY		X			
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ	X				
Régis VIE			(démissionnaire)		
TOTAL		9	5	3	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE		Décision
⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
B - FINANCES		
⇒ 1 :	AUTORISATION DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2014	n°01
⇒ 2 :	LOCATION DE VEHICULES PAR LA COMMUNE – LOUEUR : Citroën Business France	n°02
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	ACQUISITION DE PARCELLES PAR LA COMMUNE – VENDEUR : indivision MANDEREAU	n°03
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS	n°04
⇒ 2 :	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - 20	n°05
⇒ 3 :		n°...

QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>



4) DECISIONS

OBJET : AUTORISATION DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2014

Monsieur le président expose à l'assemblée l'intérêt de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » autorisant le maire à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif, sur décision de l'organe délibérant.

Ce texte permet, notamment, à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susceptibles d'intervenir avant le vote du budget du présent exercice.

Le conseil municipal peut autoriser également le maire à liquider et mandater des dépenses de fonctionnement spécifiques pour le nouvel exercice.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1612.1 et suivants,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à engager et mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, déductions faites des dépenses relatives au remboursement de la dette.

PERMET également au Maire d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement spécialement affectées avant l'adoption du budget primitif, telles qu'elles figurent dans le tableau en annexe,

DIT que les crédits supplémentaires effectivement engagés sur la base de cette autorisation seront obligatoirement repris au budget primitif concerné,

CONFIRME également, tels que détaillés ci-dessous, les restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement à reprendre dès le prochain exercice,

ARRETE le montant et l'affectation de ces crédits comme indiqués dans le tableau joint à la présente décision,

PRECISE que le classement de ces sommes a été établi en conformité avec la nomenclature comptable en vigueur,

(2 tableaux financiers en annexe)

M14	1 1 1 2 5 1 9 8	Département AUDE				B.P.2014
		Perception de PEYRIAC MINERVOIS Commune de LAURE MINERVOIS				

AUTORISATION DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

B- SECTION D'INVESTISSEMENT - EQUIPEMENT

LISTE DES CHAPITRES D'OPERATIONS

Op.	LIBELLES DE L'OPERATION	N - 1				CREDITS N		
		CREDITS OUVERTS	MONTANT ENGAGE (marchés)	MONTANT REALISE	R.A.R	Seuil 25.00%	VOTE	REPRISE TOTALE AU B.P (Vote + R.A.R)
N°	DEPENSES (I)	1 022 765.57 €	941 502.49 €	393 748.48 €	547 754.01 €	255 691.39 €	3 500.00 €	551 254.01 €
Op.041	Rénovation des bâtiments communaux	172 373.85 €	132 779.20 €	131 779.20 €	1 000.00 €	43 093.46 €	0.00 €	1 000.00 €
Op.042	Restauration de l'Eglise	199 527.00 €	199 527.00 €	11 478.50 €	188 048.50 €	49 881.75 €	0.00 €	188 048.50 €
Op.043	Mobiliers et matériels communaux	20 000.00 €	13 288.51 €	13 288.51 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.044	Construction Hangar services techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.045	Equipements scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.046	Sonorisation, horloges	20 815.16 €	20 815.16 €	9 455.72 €	11 359.44 €	5 203.79 €	0.00 €	11 359.44 €
Op.047	Aménagements urbains	37 186.94 €	37 186.94 €	37 186.94 €	0.00 €	9 296.74 €	0.00 €	0.00 €
Op.048	Réhabilitation Abri-Bus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.049	Signalisation habitations, répar. caniveaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.050	Eclairage public	56 424.83 €	56 400.23 €	56 400.23 €	0.00 €	14 106.21 €	0.00 €	0.00 €
Op.011	Renforcement B.T Buadelle	22 925.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 731.25 €	0.00 €	0.00 €
Op.012	Renforcement BT Gibaux	7 836.34 €	7 836.34 €	7 836.34 €	0.00 €	1 959.09 €	0.00 €	0.00 €
Op.013	Aire de lavage	14 540.00 €	14 465.89 €	2 525.89 €	11 940.00 €	3 635.00 €	0.00 €	11 940.00 €
Op.014	Acquisition de véhicules	5 980.00 €	5 980.00 €	5 980.00 €	0.00 €	1 495.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.015	Aménagement parking	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.016	Acquisition matériels informatiques	15 238.23 €	15 238.23 €	9 070.47 €	6 167.76 €	3 809.56 €	3 500.00 €	9 667.76 €
Op.017	Réalisation nouvelle poste	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.018	Maison des associations	10 114.31 €	10 114.31 €	3 614.31 €	6 500.00 €	2 528.58 €	0.00 €	6 500.00 €
Op.019	Aménagement D35	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.020	Réfection de la digue du lac	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.021	Plan Communal de Sécurité	1 481.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	370.30 €	0.00 €	0.00 €
Op.022	Travaux S.I.C / D6554	221 500.00 €	221 500.00 €	71 057.04 €	150 442.96 €	55 375.00 €	0.00 €	150 442.96 €
Op.023	Elaboration P.L.U	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.024	Aménagements VRD	3 530.61 €	3 530.61 €	2 030.61 €	1 500.00 €	882.65 €	0.00 €	1 500.00 €
Op.025	Acquisitions foncières	16 000.00 €	16 000.00 €	0.00 €	16 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	16 000.00 €
Op.026	Extension B.T et E.P secteur Cave	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.027	Boucherie	16 500.00 €	15 528.84 €	15 528.84 €	0.00 €	4 125.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.028	Extension V.R.D "La Garrigue - la Gasco"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.029	Acquisition immobilière "Marandon"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.030	Extension de l'école élémentaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.031	Rénovation Salle polyvalente	172 581.95 €	167 535.37 €	12 740.02 €	154 795.35 €	43 145.49 €	0.00 €	154 795.35 €
Op.032	Aménagements touristiques au Lac	6 210.17 €	3 775.86 €	3 775.86 €	0.00 €	1 552.54 €	0.00 €	0.00 €
Op.033	Débroussaillage des Pistes Forestières	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.034	Aménagement forestier 2006-2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.035	Transferts voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.036	Réseau pluvial - inondations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	RECETTES (II) (hors FCTVA)	784 353.41 €	356 591.66 €	11 905.82 €	344 685.84 €	784 353.41 €	3 500.00 €	348 185.84 €
Op.041	Rénovation des bâtiments communaux	34 090.00 €	34 090.00 €	0.00 €	34 090.00 €	34 090.00 €	0.00 €	34 090.00 €
Op.042	Restauration de l'Eglise	86 717.10 €	83 010.10 €	5 010.10 €	78 000.00 €	86 717.10 €	0.00 €	78 000.00 €
Op.043	Mobiliers et matériels communaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.044	Construction Hangar services techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.045	Equipements scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.046	Sonorisation, horloges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.047	Aménagements urbains	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.048	Réhabilitation Abri-Bus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.049	Signalisation habitations, répar. caniveaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.050	Eclairage public	16 118.00 €	14 968.92 €	4 815.72 €	10 153.20 €	16 118.00 €	0.00 €	10 153.20 €
Op.011	Renforcement B.T Buadelle	17 252.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 252.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.012	Renforcement BT Gibaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.013	Aire de lavage	2 440.00 €	2 440.00 €	0.00 €	2 440.00 €	2 440.00 €	0.00 €	2 440.00 €
Op.014	Acquisition de véhicules	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.015	Aménagement parking	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.016	Acquisition matériels informatiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.017	Réalisation nouvelle poste	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.018	Maison des associations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.019	Aménagement D35	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.020	Réfection de la digue du lac	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.021	Plan Communal de Sécurité	2 279.98 €	2 080.00 €	2 080.00 €	0.00 €	2 279.98 €	0.00 €	0.00 €
Op.022	Travaux S.I.C / D6554	145 427.00 €	145 427.00 €	0.00 €	145 427.00 €	145 427.00 €	0.00 €	145 427.00 €
Op.023	Elaboration P.L.U	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.024	Aménagements VRD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.025	Acquisitions foncières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.026	Extension B.T et E.P secteur Cave	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.027	Boucherie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.028	Extension V.R.D "La Garrigue - la Gasco"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.029	Acquisition immobilière "Marandon"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.030	Extension de l'école élémentaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.031	Rénovation Salle polyvalente	74 575.64 €	74 575.64 €	0.00 €	74 575.64 €	74 575.64 €	0.00 €	74 575.64 €
Op.032	Aménagements touristiques au Lac	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.033	Débroussaillage des Pistes Forestières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.034	Aménagement forestier 2006-2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.035	Transferts voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Op.036	Réseau pluvial - inondations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
021	virement de la section de fonctionnement	405 453.69 €			0.00 €	405 453.69 €	3 500.00 €	3 500.00 €
	SOLDES			(hors 021: -381 842.66 €	-203 068.17 €)			-203 068.17 €

OBJET : LOCATION DE VEHICULES PAR LA COMMUNE – LOUEUR : Citroën Business France

Le Maire fait part aux membres présents de la proposition suivante :

La commission des travaux de la commune a porté sa réflexion sur l'état général actuel des véhicules et a étudié la possibilité de modifier la gestion de son parc auto en mettant en place une location longue durée (LLD).

1) Principe de la LLD :

La LLD est une formule de location de véhicule sans option d'achat à l'issue du financement. Durant toute la durée du contrat, la commune est donc locataire et non propriétaire du bien. A l'issue du contrat, les véhicules doivent être restitués à l'établissement financier qui en est propriétaire et la collectivité peut, éventuellement, renouveler une autre location avec des véhicules neufs.

2) Intérêts et avantages de la LLD :

La simplification de la gestion des véhicules est un des facteurs majeurs de ce type de formule.

En effet, grâce à une gestion déléguée de son parc auto l'entretien régulier et les réparations liées à l'usure sont assurés par le propriétaire, cela permet tout d'abord de dégager un gain de temps pour le service technique et la commune, elle, n'a aucun frais supplémentaire. Un véhicule de remplacement est mis à disposition en cas d'immobilisation de longue durée.

La maîtrise du budget auto est un point très important également. Dans le cas de la location, les mensualités sont toujours identiques durant la durée du contrat. C'est un avantage en termes de prévision, de sécurité et de lisibilité budgétaire.

Enfin, le fait que la commune possède toujours des véhicules en bon état valorise la collectivité aux yeux de ses administrés et donne un confort supplémentaire pour les agents du service concerné.

3) Economie financière et mise en concurrence :

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'amélioration du parc automobile du service technique. Actuellement les véhicules, trop vétustes, représentent d'importants frais à la commune notamment à cause de leur ancienneté (le plus récent date de 2004).

Après étude des différentes factures d'entretien sur plusieurs années, la moyenne annuelle de celles-ci s'élève à environ **3000 euros** par an pour l'ensemble des véhicules routiers. Il était donc nécessaire de trouver des solutions.

Le remplacement du parc par l'achat de véhicules neufs aurait eu un coût trop important pour la commune (**environ 80830 euros**). La commission propose de manière plus judicieuse et certainement plus économique de choisir une formule de location.

Des démarches ont été effectuées auprès de différentes concessions, plusieurs offres nous sont parvenues et après étude des devis présentés, le choix s'est porté sur celui des Ets Citroën de Carcassonne. C'est cette concession qui nous propose les meilleures reprises ainsi que les tarifs les plus bas pour le même service :

Concessionnaire	LLD	Entretien	Reprises véhicules	Montant reprise	Durée contrat	Mensualités HT
Citroën	oui	oui	oui	7594 euros	48 mois	0973.84 euros
Renault	oui	oui	oui	7200 euros	48 mois	1018.25 euros
Volkswagen	oui	oui	non	0000 euros	48 mois	1076.23 euros

Le contrat proposé serait donc de 48 mois avec des mensualités fixes de 848.15 euros/HT après un premier loyer de 6883.82€HT pour tenir compte de la reprise des anciens véhicules. La première annuité à régler s'élèvera donc à 18438.38€TTC.

A titre de comparaison et au terme de la location (48 mois), cette formule aura coûté 39152.87 euros/HT soit environ **la moitié du prix d'achat** pour des véhicules neufs.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics et en particulier les articles 6-I, 11, 26-II et III, 28, 30 et 40 relatifs aux marchés à procédure adaptée,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le dossier en cause présente un intérêt particulier pour la collectivité et que l'offre présentée est d'un prix raisonnable,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prise en location par la commune des trois véhicules décrits ci-dessous moyennant un loyer annuel comportant un montant principal ainsi que les frais incombant au propriétaire en matière de formalités administratives et de contribution affectant ces biens, tels que définis dans le tableau qui suit :

PRIX DE REVIENT DE LA LOCATION DE VEHICULES

Véhicules	Type ou immatriculation	1er loyer 1	Solde loyers 47	P.R mensualité (HT)	Location totale (HT)	TVA 20.00%	P.R Total (D6135)	P.R mensualité (TTC)
Berlingo	L1HDI75BVMClub	227.68 €	227.68 €	227.68 €	10 928.64 €	2 185.73 €	13 114.37 €	273.22 €
Jumper tôle	DB-592-CZ	4 801.10 €	257.00 €	351.67 €	16 880.10 €	3 376.02 €	20 256.12 €	422.00 €
Jumper benne	L2HDI130BVM6	1 855.04 €	363.47 €	394.54 €	18 938.13 €	3 787.63 €	22 725.76 €	473.45 €
Sous-Total		6 883.82 €	848.15 €	973.89 €	46 746.87 €	9 349.37 €	56 096.24 €	1 168.67 €
	Loyers facturés	8 260.58 €	1 017.78 €					
Reprises (R024)								
Trafic Renault	1094 QG 11	-2 094.00 €	0.00 €	-43.63 €	-2 094.00 €	0.00 €	-2 094.00 €	-43.63 €
Master Renault	3712 QL 11	-5 500.00 €	0.00 €	-114.58 €	-5 500.00 €	0.00 €	-5 500.00 €	-114.58 €
Sous-Total		-7 594.00 €	0.00 €	-158.21 €	-7 594.00 €	0.00 €	-7 594.00 €	-158.21 €
TOTAUX		666.58 €	1 017.78 €	815.68 €	39 152.87 €	9 349.37 €	48 502.24 €	1 010.46 €

CONFIRME le choix de la commission de souscrire cet engagement auprès de :

Désignation de la société	CITROËN BUSINESS France CLV-SA / CREDIPAR
Adresse	12, avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret

ainsi que de retirer les véhicules mis à disposition chez :

Désignation de la société	Ets TRESSOL CHABRIER CARCASSONNE
Adresse	445, rue Gustave Eiffel - CS 50058 – 11000 Carcassonne

DIT que le présent contrat de location est accepté pour une durée de 48 mois à partir du 1^{er} février 2014 qui pourra être renouvelé avec la mise à disposition de véhicules neufs et que le règlement du loyer fera l'objet de versements mensuels par prélèvements sur les crédits prévus à l'article 6135 du budget, sur présentation, par le propriétaire, d'un état de frais ou d'une quittance accompagnés des justificatifs correspondants,

PRECISE que la commune, en tant que locataire, s'engage expressément :

- 1- à respecter les conditions générales et particulières du contrat de location,
- 2- à prendre en charge en même temps que le montant des loyers, l'ensemble des sommes concernant les prestations facultatives-assurances décrites dans les conditions générales de la convention,
- 3- à endosser la charge des grosses réparations prévues en cas de sinistre partiel ou à restituer au loueur, aux frais de la collectivité, le véhicule économiquement ou techniquement irréparable qui fera l'objet, comme dans le cas de vol, du versement d'une indemnité de résiliation égale au prix du véhicule au tarif constructeur dans les conditions détaillées l'article 7 des conditions générales de location,

4- à adhérer à la garantie Perte Financière dont le montant est indiqué dans les conditions de location, notamment en cas de sinistre total,

5- à accepter les conditions financières du réajustement kilométrique en fin de contrat,

6- à supporter tous les frais et amendes qui pourraient découler de la non observation des prescriptions du code de la route.

INDIQUE par ailleurs que la commune s'assurera auprès de sa compagnie d'assurance habituelle pour garantir, au minimum, les risques 'responsabilité civile illimité à raison des accidents causés aux tiers, vol et incendie, défense et recours'.

PREND ACTE que le propriétaire consent un bail à long terme avec un contrat de maintenance incluant les interventions éventuelles nécessaires au maintien en état normal de fonctionnement des véhicules, comprenant la remise en état ou l'échange des pièces d'usure ou défectueuses à l'exception de tout autre réparation,

VALIDE la décision du maire en date du 5 décembre 2013 portant souscription du premier contrat de location concernant le véhicule Jumper Tôle 33, prise dans le cadre de la délégation consentie par délibération du 04 avril 2008,

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir et, en particulier, les conventions en cause.



CONTRAT DE LOCATION

CITROËN BUSINESS FINANCE

EXEMPLAIRE : LOCATAIRE

Page 1/1

(VP/VU A USAGE PROFESSIONNEL)

N° Ref : 10401217760/1

Code Offre **LT8**

Loueur : CLV SA au Capital de 17 971 008 Euros - N° 682 004 056 R.C.S. Nanterre - 12 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret
 CREDIPAR Locataire-gérant de CLV - SA au Capital de 107 300 016 Euros - N° 317 425 981 R.C.S. Nanterre
 12 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret. Courtier N° ORIAS: 07004921 (www.orias.fr)

0803

Locataire : COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
 HOTEL DE VILLE
 11800 LAURE MINERVOIS

Point de vente : 020354Z
 TRESSOL CHABRIER CARCASSONNE

Siren : 211101985

Véhicule : Jumper Tôle 33 L2H2 HDi 130 BVM6 Business

Nombre loué : 1

Options : Blanc Banquise, Tissu Tédéo

Accessoires / Transformations :

Tarif : 01/07/2013 Prix (options incluses) : 30550,00 E HT 36537,80 E TC

Genre : VU Puissance fiscale : 7 cv CO2 : 199 g/km Carte grise (Dépt 11) : 348,50 E

Vous ne bénéficiez pas de la Prime à la casse

CONDITIONS DE LA LOCATION DISTANCE LIBRE (PAR VEHICULE)

Durée : 48 Mois	Kilométrage : 40000 km	HT	TC
Loyer financier : 1er loyer : 4761,02 E HT 5694,18 E TC et 47 loyers de		216,92 E	259,43 E
(Total des loyers financiers : 14956,26 E HT 17887,45 E TC)			
- Contrat de Service : Contrat de Maintenance G		25,81 E	30,87 E
Options : - Entretien sévéré		Non	Non
- Véh. de remplacement - 1* (entretien + contrôle technique)		Non	Non
- Véh. de remplacement - 2* (accident, vol, incendie)		Non	Non
- Pneumatique(s) de série* Nb :		Non	Non
- Roue(s) thermogomme* Nb :		Non	Non

Total Contrat de Service avec options

- Garantie Perte Financière (non soumise à TVA) **	25,81 E	30,87 E
- Carte carburant (se reporter au document d'adhésion)	14,27 E	14,27 E
- Gestion de Parc (se reporter au document d'adhésion)	Non	Non
- Assurance tous risques (non soumise à TVA) **	Non	Non

LOYER TOTAL : 1er loyer : 4801,10 E HT 5739,32 E TC et 47 loyers de ~~257,00 E~~ ^{1680,10} 304,57 E ^{218,60}

Mode de règlement : 6 - Mandat Périodicité : Mensuelle Terme : À échoir Payable le : 5 Délai de paiement : 60 jours

Prix de revient / 100 km : 50,14 E TTC

Cf. article 5e des Conditions Générales de Location

Fin de contrat à : 48 Mois

Remboursement ou facturation selon kilométrage

	Remboursement pour 100 km		Facturation pour 100 km	
	de 20000 à 29999 km	de 30000 à 39999 km	de 40001 à 49999 km	de 50000 à 60000 km
Loyer financier (TC)	0,5555 E	1,1111 E	1,1112 E	1,6668 E
Contrat de Service (TC)	0,5483 E	1,0965 E	1,3663 E	2,0494 E
Loyer total (TC)	1,1038 E	2,2076 E	2,4775 E	3,7162 E

Pas de calcul de réajustement si celui-ci est compris entre 39500 et 40500 km

Les informations concernant la fiscalité vous sont proposées à titre purement indicatif, et ne sauraient engager la responsabilité de CREDIPAR.

Loyers non déductibles annuels : sans objet

Taxe Véhicule de Société (TVS) : sans objet

Plafond avantage en nature sans carte carb. : 1973,04 E

avec carte carb. : 2630,72 E

(exclusions selon réglementation fiscale)

* Options disponibles uniquement avec le Contrat de Maintenance

** Le locataire autorise le loueur à encaisser en même temps que le montant des loyers l'ensemble de ces sommes, qui peuvent concerner les prestations facultatives-assurances décrites dans le document « Conditions générales » (encadré "Prestations Facultatives-Assurances").

Le locataire soussigné reconnaît :

- avoir pris connaissance des conditions particulières et générales figurant ci-dessus et dans le document « Conditions générales » et accepte toutes les obligations qui en découlent,
- avoir reçu une notice du Contrat de Service à usage professionnel proposé par Automobiles Citroën, s'il a demandé à y souscrire,
- adhérer à la Garantie Perte Financière GPF⁽¹⁾, si un montant est indiqué dans les conditions de location sur la ligne Garantie Perte Financière, si ce montant est renseigné par « Pas d'adhésion », ne pas adhérer à cette Garantie Perte Financière.

Il certifie que les renseignements portés sur le questionnaire accompagnant le présent contrat sont exacts et sans omission ; il atteste que le bien financé est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci. Il autorise le loueur à transmettre, éventuellement, des données ou informations le concernant aux personnes visées à l'art.11 figurant dans le document « Conditions générales ».

⁽¹⁾ Si le locataire adhère à la GPF, il reconnaît être en possession de la notice comportant un extrait significatif des conditions de garantie, figurant sur l'exemplaire locataire.

Signature de M LOUBAT Jean
 Agissant en qualité de ⁽²⁾ Maire
 A Carcassonne
 Signature ⁽²⁾

Cachet de l'entreprise

le 05/12/2013
 Signature du conjoint



⁽²⁾ S'il s'agit d'une société, apposer le cachet commercial en précisant la qualité du signataire.
 LE LOUEUR, dans le cas où le présent contrat est accepté par le Conseil Municipal du 31 janvier 2014

PRESTATIONS FACULTATIVES-ASSURANCES

Le locataire autorise CREDIPAR (ci-après le « loueur »), à encaisser en même temps que le montant des loyers l'ensemble des sommes figurant au contrat de location (rubrique "conditions de la location"), qui peuvent concerner les prestations facultatives/assurances suivantes :

1- a) Assurance complémentaire "Garantie Perte Financière" : le locataire donne mandat au loueur de souscrire cette garantie d'ordre et pour compte, pour le ou les véhicule(s) objet(s) de la location. Le locataire reconnaît qu'une notice des conditions de garantie figure sur l'exemplaire du présent contrat qui lui a été remis (voir paragraphe Assurance : notice d'information comportant un extrait significatif de la Garantie Perte Financière). Le loueur adressera au locataire, en même temps

que la confirmation LLD, le guide de l'assuré GPF. Il est précisé que le loueur a reçu mandat de PSA Insurance Limited pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, les montants dus au titre de cette assurance.

b) Contrat de Maintenance CITROËN : le locataire donne mandat au loueur de souscrire cette prestation d'ordre et pour compte, pour le ou les véhicules objet(s) de la location.

Le locataire reconnaît avoir eu un exemplaire des conditions générales de cette prestation. Il est précisé que le loueur a reçu mandat d'AUTOMOBILES CITROËN pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, les montants dus au titre du Contrat de Maintenance CITROËN.

Il est entendu que l'adhésion à l'une et/ou l'autre de

ces prestations s'exprime par la tarification indiquée au contrat de location.

2) Prime d'Assurance : la somme indiquée au contrat de location correspond, selon les cas :

- soit à la prime de l'assurance tous risques à laquelle le locataire a adhéré par ailleurs par l'intermédiaire de VERSPIEREN N° ORIAS 07001542, courtier en assurance et du loueur. L'assureur a mandaté VERSPIEREN et le loueur pour facturer et encaisser, en son nom et pour son compte, toutes sommes dues au titre du contrat d'assurance ;

- soit à la prime d'assurance que le locataire donne mandat au loueur de prélever en son nom et pour son compte et de reverser au courtier/assureur indiqué par le locataire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Art. 1 - Objet de la location - Le contrat a pour objet la location sans option d'achat ni promesse de vente par CREDIPAR (ci-après le « loueur »), de véhicules choisis par le locataire chez le fournisseur membre du réseau CITROËN de son choix et qui ne sont acquis par le loueur qu'en vue de cette location. Cette location peut être conclue :

- soit pour une durée et un kilométrage fixes "CLASSIQUE",
- soit pour une durée fixe et un kilométrage variable "DISTANCE LIBRE",
- soit pour un kilométrage fixe et une durée variable "TEMPLUS".

Les limites de variation kilométrique ou de durée sont précisées au contrat, sous l'appellation "souplesse".

Le fournisseur est le mandataire du locataire pour recevoir la décision du loueur. Le locataire aura dès la livraison de chaque véhicule la garde juridique et la responsabilité de chaque véhicule, conformément aux dispositions de l'Article 1384 alinéa 1 du Code Civil. Il ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit les avantages que lui confère le contrat, ce dernier lui étant strictement personnel.

Art. 2 - Durée - Modification des conditions

a) Durée de la location. La location de chaque véhicule est consentie pour une durée irrévocable fixée au contrat. Si le locataire bénéficie d'un contrat TEMPLUS, la restitution du véhicule s'effectue dans les limites de durée indiquées au contrat. En dehors de celles-ci, il ne peut être mis fin à la location par anticipation que dans les cas prévus aux articles 7 et 8 des présentes ou en cas d'accord entre les parties sur l'indemnisation du loueur et la modification demandée.

b) Modification des conditions de location - Toute demande de modification du contrat de location doit être portée à la connaissance du loueur au moins 30 jours avant la date de la prochaine facturation. Le locataire peut demander, avec l'accord du fournisseur ou d'Automobiles Citroën ou son représentant, la modification des conditions de location ou le transfert du contrat de location au profit d'un autre locataire. Le loueur se réserve le droit d'accepter ou de refuser les dites demandes. En cas d'acceptation, les conditions de location seront réactualisées par avenant au contrat de transfert et le loueur percevra en plus du réajustement des loyers, des frais d'opération que le locataire s'oblige à régler dès lors que sa demande est acceptée. Les demandes de changement de domiciliation doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal pour être prises en compte par le loueur. Ces modifications peuvent donner lieu à la perception de frais d'opération dont les montants sont disponibles auprès du Département Consommateurs du loueur ou dans les agences du loueur.

Art. 3 - Loyers et conditions de paiement

a) La location est consentie moyennant le paiement des loyers dont le montant périodique est fixé au contrat.

b) Les loyers sont payables d'avance, le 5 de chaque mois ou trimestre, par prélèvement SEPA émis par le loueur ou un mandataire de son choix, conformément au mandat de prélèvement SEPA signé par le locataire. S'il souhaite modifier ce mandat de prélèvement SEPA (changement d'établissement bancaire ou de compte à prélever), le locataire doit adresser à CREDIPAR, 12 av. André Malraux 92300 Levallois

Perret, un courrier auquel sera joint un RIB correspondant à ses nouvelles coordonnées bancaires. S'il souhaite le révoquer, le locataire doit adresser à CREDIPAR, même adresse, un courrier accompagné d'une proposition de règlement par un autre moyen de paiement. Toute demande de modification ou de révocation devra être adressée à CREDIPAR au plus tard 30 jours avant le premier loyer concerné. Pour toute réclamation concernant le règlement par prélèvement SEPA, le locataire doit adresser un courrier à CREDIPAR. Le loueur pourra accepter un quantum différent ou un décalage de règlement par rapport à la date de facture, considérée comme créée le 1^{er} de chaque mois. Les délais de paiement consentis, le cas échéant, par le loueur ne pourront excéder les limites fixées par la législation en vigueur au jour de la facturation. Le montant des loyers tiendra compte de ces conditions particulières. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois ou de trimestre, le premier loyer sera calculé au prorata temporis du nombre de jours restant à courir du mois ou du trimestre considéré. Le dernier loyer sera calculé au prorata temporis du nombre de jours échus du mois ou du trimestre considéré.

c) Pendant toute la durée de la location le loyer ne variera pas, sauf modification du régime fiscal, dont l'incidence sera répercutée sur son coût. Si le locataire bénéficie d'un contrat TEMPLUS, le loueur, en fonction des éléments chiffrés au contrat, soit émettra une facture de réajustement de loyers, soit continuera à facturer des loyers. Il est toutefois stipulé que le locataire pourra être déchu du bénéfice de la durée variable en cas d'impayé sur un loyer. Si entre la date de signature du contrat et la date de livraison effective d'un véhicule, le prix hors taxes de ce dernier au tarif du Constructeur venait à varier, et entraînerait une modification de la facturation du véhicule au loueur, les loyers seraient modifiés en conséquence.

d) En cas de retard de paiement effectif le loueur appliquera, d'une part, des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. En outre, le cas échéant, le loueur se fera rembourser en sus, par le locataire, les frais de procédure engagés, le tout sans préjudice de son droit de mettre fin au contrat, conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-après.

e) Un dépôt de garantie pourra être demandé au locataire, pour répondre de l'exécution des obligations du contrat, remboursable en fin de location.

f) Le locataire autorise le loueur à compenser toute dette que ce dernier a vis à vis du locataire en application du présent contrat avec toute créance que le loueur a sur le locataire au titre de quelque contrat que ce soit.

Art. 4 - Mise à disposition et garantie des véhicules

a) La livraison des véhicules est faite dans les locaux désignés par le fournisseur. Ce dernier a la charge de livrer les véhicules en bon état de marche et munis de leur certificat d'immatriculation. La prise en charge par le locataire implique que ce dernier reconnaît la conformité de chaque véhicule, dans l'état où il est livré, avec la désignation qui en est faite au contrat, et qu'il a une parfaite connaissance tant du matériel que de ses conditions d'utilisation et d'entretien. En consé-

quence, le loueur ne peut être, par la suite, responsable en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux des-dits véhicules. Si le véhicule était atteint de vices qui le rendent impropre à l'usage, le locataire pourra, le loueur informé, agir directement à ses frais contre le fournisseur et/ou le Constructeur.

b) La garantie du Constructeur s'applique aux véhicules loués, selon les Conditions Générales de Garantie dont le locataire a pris connaissance et qu'il déclare par la présente accepter.

c) Si, de son fait, le locataire ne prend pas livraison des véhicules à la date prévue, le loueur se réserve le droit de lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception la prise d'effet du contrat au 5e jour suivant réception de ladite lettre.

Art. 5 - Utilisation du véhicule

a) Le locataire s'engage à utiliser les véhicules en bon père de famille, en se conformant aux dispositions du Code de la route et des textes annexes, ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le Constructeur, tels que mentionnés dans les documents de bord remis avec chaque véhicule et dont il reconnaît avoir pris connaissance. Seules des pièces d'origine pourront être montées sur le véhicule.

b) Le locataire s'interdit : - d'utiliser un véhicule hors de France, - dans l'Union européenne : au-delà de la durée pendant laquelle la législation étrangère lui permet de conserver une immatriculation française, - hors de l'Union européenne : sans autorisation écrite du loueur - d'apporter quelque modification que ce soit aux véhicules - de participer à tout rallye, compétition, essai - d'utiliser un véhicule pour le transport de voyageurs à titre onéreux ou en surnombre - de céder, donner en gage, sous-louer et d'une façon générale, de s'en dessaisir en tout ou partie - de tracter une remorque et/ou une caravane d'un poids total en charge supérieur à 750 kg sauf autorisation du loueur.

c) En cas d'immobilisation, le loueur n'est pas tenu de fournir au locataire, sauf si ce dernier a souscrit une telle prestation, un véhicule de remplacement même si le matériel loué est immobilisé par suite de cas fortuit ou de force majeure. Le locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer du fait de cette immobilisation.

d) Le locataire demeure seul responsable, notamment en vertu des dispositions du Code de la route, des amendes, contraventions, procès-verbaux et des poursuites douanières établis contre lui. En particulier, il devra supporter tous les frais et amendes qui pourraient découler de la non observation des prescriptions du Code de la route par lui-même ou toute autre personne conduisant un des véhicules visés au contrat, entre autres, ceux consécutifs à la non observation de la réglementation des certificats d'immatriculation. Le locataire autorise le loueur à communiquer son identité et révéler l'existence de la location à tout tiers intervenant au titre des amendes et contraventions (autorités de police, préfecture, trésorerie...etc.).

e) Si la location comporte un premier loyer majoré : le locataire reconnaît avoir été pleinement informé par le loueur que la déduction immédiate de ce premier loyer est susceptible d'être remise en cause par les services fiscaux, ces derniers

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

pouvant demander que ladite déduction soit fiscalement linéarisée sur la durée de la location. Le loueur ne saurait donc être responsable des conséquences fiscales éventuelles, de quelque nature que ce soit, ce que le locataire reconnaît expressément.

f) Le locataire sera également responsable des déclarations et paiements de tous impôts, charges et taxes de toute nature, présents et à venir, afférents à la détention et à l'utilisation des véhicules loués. Si le loueur est assujéti et/ou redevable de tous impôts, charges et/ou taxes de toute nature, présents et à venir, afférents à la propriété des véhicules loués, ces impôts, charges et/ou taxes de toute nature seront refacturés au locataire par le loueur. Le locataire donne mandat au loueur de régler, s'il y a lieu, pour son compte et en son nom, à la caisse du Trésor toutes les sommes évoquées ci-dessus, et procède à leur remboursement à l'acquit du loueur.

g) Le locataire s'engage à respecter la législation relative au contrôle technique obligatoire et à le faire effectuer à ses frais et s'il y a lieu à faire procéder aux réparations nécessaires. Le locataire sera garant de l'exactitude des indications du compteur kilométrique qu'il devra attester lors de la restitution des véhicules.

h) Le locataire est tenu de faire respecter le droit de propriété exclusive du loueur sur les Véhicules loués.

Art. 6 - Assurance des véhicules loués - Le locataire doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (ci-après "l'Assureur"). La police d'assurance doit, au minimum, garantir les risques responsabilité civile illimitée à raison des accidents causés aux tiers, vol et incendie, défense et recours. Le locataire s'engage à : - être constamment assuré au minimum pour les risques énoncés ci-dessus pendant la durée de la location - à fournir au loueur, lors de la livraison des véhicules et au 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurance correspondantes - à faire insérer dans la police d'assurance une clause subrogeant le loueur dans tous les droits du locataire - à obtenir de son Assureur que les déchéances qui pourraient le frapper ne soient pas opposables au loueur - à faire effectuer, comme indiqué à l'Article 7 a), les réparations consécutives à un accident et à en régler le montant, quel que soit le responsable de l'accident - à faire prévoir par l'Assureur, qu'en cas de destruction totale d'un véhicule suite à un accident, un vol ou un incendie, l'indemnité correspondante sera versée entre les mains du loueur, et devra être calculée comme il est dit à l'article 7 b) dernier alinéa. - à décharger le loueur de toute responsabilité en cas de réception tardive ou de non réception de la déclaration de sinistre par son Assureur.

Art. 7 - Sinistre - Outre l'Assureur, le locataire doit informer le loueur, par courrier recommandé avec avis de réception, dans les 5 jours en cas de sinistre total (véhicule épave), dans les 2 jours en cas de vol. En cas de manquement à cette obligation, la date retenue pour l'arrêt de la location sera celle à laquelle le locataire aura porté le sinistre à la connaissance du loueur. De ce fait, les loyers facturés jusqu'à cette date resteront dus et les loyers réglés jusqu'à cette date resteront acquis au loueur. De même, tous les frais, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être induits par une déclaration tardive ou par un retard de transmission du certificat d'immatriculation ou du rapport d'expertise seront intégralement refacturés au locataire par le loueur. En cas de refus d'indemnisation du sinistre total ou du vol par l'Assureur, pour quelque cause que ce soit, toutes sommes pouvant être dues, de quelque nature que ce soit, seront à la charge du locataire.

Si le montant des réparations représente moins de 80% de la Valeur A Dire d'Expert (VADE), il s'agit d'un sinistre partiel. Si le montant des réparations est supérieur à la VADE, il s'agit d'un sinistre total. Dans ce dernier cas, le locataire informera le loueur, par courrier recommandé avec avis de réception, de sa volonté, de, soit faire procéder à la réparation du véhicule, soit considérer le véhicule comme une épave. Le loueur se conformera

alors au choix du locataire. Ceci étant, dans tous les cas, un véhicule déclaré techniquement irréparable sera considéré comme un véhicule épave ayant fait l'objet d'un sinistre total.

a) **En cas de sinistre partiel**, le locataire fait remettre le véhicule en état à ses frais et doit, en tout état de cause, continuer à payer régulièrement ses loyers. Le loueur autorise l'Assureur à régler directement au réparateur tout ou partie des indemnités. Dans l'hypothèse où l'Assureur verserait au loueur le montant correspondant aux réparations effectuées, le loueur reversera cette indemnité au locataire, déduction des sommes qui pourraient être dues par ce dernier. Dans le cadre de la procédure dite « véhicule endommagé », le locataire doit impérativement adresser sans délai au loueur le certificat de conformité établi par l'expert.

b) **En cas de sinistre total**, si un véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par l'expert mandaté, la location est résiliée de plein droit à la date du sinistre (sauf en cas de déclaration tardive comme indiqué ci-dessus). Le locataire doit alors : - restituer à ses frais, sans délai, le véhicule sinistré en un lieu indiqué par le loueur, - verser au loueur une indemnité de résiliation égale au prix, hors taxes, du véhicule au tarif Constructeur en vigueur au jour de la livraison, augmenté du prix de ses options, accessoires et transformation, ainsi que du prix du certificat d'immatriculation si ils ont été payés par le loueur, et diminué d'une dépréciation de 1,5% par mois d'utilisation. Cette indemnité ainsi calculée sera majorée, le cas échéant, de toute taxe légalement en vigueur. Le loueur encaisse de l'Assureur, par délégation du locataire, le montant de l'indemnité d'assurance qui s'impute alors sur l'indemnité de résiliation dont le locataire est redevable. À défaut d'indemnisation de l'Assureur, ou en cas d'insuffisance de cette indemnisation, le locataire s'engage à régler au loueur la totalité de l'indemnité de résiliation ou la différence restant due après paiement par l'Assureur. En cas de revente de l'épave par le loueur, pour quelque cause que ce soit, le prix de vente hors taxes de cette dernière sera déduit du montant de l'indemnité de résiliation due par le locataire.

c) **En cas de vol**, le contrat continue pendant le mois qui suit la déclaration de vol. Ce délai écoulé, le contrat est résilié à la date du vol (sauf en cas de déclaration tardive comme indiqué ci-dessus), et l'indemnité prévue ci-dessus en b) est exigible. Si le véhicule est retrouvé avant l'expiration de ce délai d'un mois, le locataire est tenu d'en informer immédiatement le loueur.

Art. 8 - Résiliation

a) Il est expressément convenu qu'en cas de non paiement à l'échéance d'un seul loyer, le contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur 8 jours après mise en demeure restée infructueuse. Il en sera de même en cas de liquidation judiciaire du locataire. Par ailleurs, le loueur pourra résilier de plein droit et immédiatement en cas de diminution des garanties du locataire et, notamment, cession totale ou partielle de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société, ou de saisie, vente ou confiscation des véhicules loués.

b) En cas de résiliation du contrat, le locataire (ou ses ayants-droit) devra, à ses frais, restituer immédiatement les véhicules en bon état, en un lieu fixé par le loueur, avec clés, certificat d'immatriculation, après avoir fait effectuer, s'il y a lieu, le contrôle technique à ses frais, et tous documents du loueur remis à la livraison. À défaut, le loueur peut faire enlever ses véhicules en tout lieu qu'ils se trouvent, aux frais du locataire, soit amiablement, soit par huissier de justice sur ordonnance rendue sur requête. Le défaut de restitution après mise en demeure pourra entraîner des poursuites pénales pour abus de confiance.

c) Le loueur réclamera au locataire, outre les loyers impayés, les frais de remise en état, tels que définis à l'article 9 et les redevances contractuelles pour kilomètre excédentaire, une indemnité hors taxes correspondant à la somme de la valeur actualisée à la date de la résiliation du contrat des

loyers hors taxes non encore échus, calculée selon la formule suivante :

$I = LA$.

I = Indemnité de résiliation.

LA = Somme des loyers HT non encore échus, hors prestations facultatives, actualisés au taux d'intérêt légal*.

*La valeur actualisée de chacun des loyers est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la signature du contrat. Cette indemnité ainsi calculée sera majorée, le cas échéant, de toutes taxes légalement en vigueur.

Art. 9 - Restitution des véhicules

a) À la fin de la location et au plus tard le lendemain du jour suivant la cessation du contrat de location pour quelque cause que ce soit, (que cette fin intervienne à la date fixée au contrat ou à une date comprise à l'intérieur des limites de durée fixées au contrat) le locataire ou son mandataire restituera les véhicules loués au lieu fixé par le loueur, avec tous les documents d'utilisation (certificat d'immatriculation et autres documents de bord), après avoir fait effectuer, s'il y a lieu, le contrôle technique à ses frais. Il devra informer le loueur de cette restitution, sous 48 heures, au moyen du document qui lui sera fourni en temps utile et qui devra être signé conjointement par le locataire et le fournisseur ou par Automobiles Citroën ou son représentant. La facturation des loyers au locataire se poursuivra tant que le loueur n'aura pas reçu ce document conjointement signé. Les véhicules devront être rendus en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément aux normes de l'Argus, sans défaut caché ou non et munis de tous les équipements et accessoires d'origine. Le locataire garantit que le kilométrage indiqué au compteur est exact. Ils ne devront avoir subi aucune modification mécanique ou de carrosserie. - Carrosserie : bonne présentation, absence de taches, chocs et rayures nécessitant une intervention de tôlerie ou de peinture. - Pare-chocs, garnitures et accessoires de carrosserie : bonne présentation sans rouille profonde ni chocs. - Sellerie : bon état général nécessitant au plus un nettoyage complet. Tissu non élimé, sans tache indélébile, sans trou, sans déchirure. Pneumatiques : 5 pneus de même marque, usure maximum 50%, ni détériorés, ni rechapés. Un examen contradictoire aura lieu à la réception du véhicule, entre le locataire ou son représentant, et le fournisseur désigné au contrat ou Automobiles Citroën ou son représentant chargé de l'estimation des réparations nécessaires pour une remise en état standard, peinture comprise ; les réparations éventuelles seront alors à la charge du locataire, le procès-verbal d'examen signé de celui-ci valant engagement de payer ces frais au fournisseur ou le cas échéant, à Automobiles Citroën ou au loueur, et décharge de responsabilité en faveur du locataire. Si le locataire bénéficie d'un contrat DISTANCE LIBRE, le procès-verbal de restitution, dont un double sera adressé au loueur, devra obligatoirement mentionner le kilométrage au compteur.

b) En cas de retard lors de la restitution d'un véhicule par le locataire en fin de location (date fixe ou date postérieure à la limite de variabilité), le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité de non restitution calculée au prorata temporis, sur la base du loyer mensuel initial, taxes comprises, majoré de 25%.

c) Si le locataire bénéficie d'un contrat DISTANCE LIBRE, le loueur procédera soit à un remboursement soit à une facturation complémentaire, selon le kilométrage effectivement parcouru, tel que consigné sur le procès-verbal de restitution, et en

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

fonction des conditions et éléments chiffrés indiqués au contrat. Le remboursement n'aura lieu que si la restitution du véhicule intervient à plus ou moins 30 jours de la date de fin de location contractuellement prévue. En tout état de cause, au-delà du kilométrage fixé contractuellement, c'est la tranche la plus élevée figurant au contrat qui s'applique. Si le locataire bénéficie d'un contrat TEMPLUS ou d'un contrat CLASSIQUE, tout kilométrage excédentaire par rapport aux indications du contrat fera l'objet, à la restitution, d'une facturation par le fournisseur ou, le cas échéant, Automobiles Citroën ou le loueur, sur les bases indiquées au contrat.

d) Dans le cas d'une restitution tardive, soit à partir de 31 jours après la date de fin contractuelle, le loueur, après avoir déterminé le kilométrage équivalent (selon formule ci-dessous), facturera au locataire les éventuels kilomètres supplémentaires résultant de la différence entre ce kilométrage équivalent et le kilométrage contractuel. Le fournisseur ou, le cas échéant, Automobiles Citroën ou le loueur, quant à lui, facturera au locataire les éventuels kilomètres supplémentaires résultant de la différence constatée entre le kilométrage réel et le kilométrage équivalent au jour de la restitution.
 Kilométrage équivalent : Kilométrage réel / Durée d'utilisation réelle x Durée contractuelle.
 Kilométrage contractuel : Kilométrage du contrat.
 Kilométrage réel : Kilométrage constaté au jour de la restitution.

e) En cas de demande de restitution anticipée par le locataire (en dehors des cas prévus aux articles 7 et 8 des présentes et des limites de variation de la durée, si le locataire en bénéficie) le loueur, s'il l'accepte, émettra une facture de réajustement des loyers calculée selon la formule suivante :
 FR = LAP-LEP.
 FR = Facture de réajustement des loyers.
 LAP = Somme des loyers à percevoir si la durée et le kilométrage, tels que constatés au jour de la restitution anticipée, avaient été fixés contractuellement à l'origine.
 LEP = Somme des loyers effectivement perçue au jour de la restitution anticipée.

Ces modifications peuvent donner lieu à la perception de frais d'opération, au barème en vigueur au jour de la demande, que vous vous obligez à régler dès lors que votre demande est acceptée. Le barème est disponible dans les agences du loueur ou auprès du Département Consommateurs du loueur dont les coordonnées figurent à l'article 10.
 f) En cas de contrat CLASSIQUE ou DISTANCE LIBRE, si la restitution effective du véhicule intervient moins de 31 jours avant la date de fin de location contractuellement prévue, les loyers seront facturés jusqu'à cette dernière.

Art. 10 - Compétence - Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est, si le locataire est commerçant, de la compétence des tribunaux du Siège Social du loueur, ou au seul choix de ce dernier de ceux du domicile de l'un des défendeurs.

Pour toute demande le locataire doit contacter son interlocuteur habituel. En cas de réclamation, s'adresser au Département Consommateurs - CREDIPAR - 12 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret.

Art. 11 - Communication des informations -

a) Les informations recueillies par le loueur, responsable du traitement, à l'occasion du contrat, sont obligatoires pour l'étude de la demande de location. À défaut de réponse aux questions posées, cette demande pourra être refusée. Toute déclaration irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique, notamment l'inscription sur un fichier, destiné à prévenir la fraude.

b) Ces informations et celles recueillies ultérieurement sont destinées au loueur, à ses sous-traitants éventuels, aux fournisseurs de prestations et assurances auxquelles le locataire a adhéré ainsi qu'aux établissements de crédit soumis au secret professionnel liés au loueur. Elles seront utilisées pour l'octroi de la location, la gestion et le recouvrement, pour des enquêtes et analyses, pour la constitution de modèles statistiques d'évaluation du risque et d'aide à la décision d'octroi, et pour les actions commerciales du loueur. Elles pourront être transmises à tout cessionnaire dans

le cadre d'une opération de cession.

c) Ces données seront utilisées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, notamment pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, par la mise en œuvre d'un traitement de surveillance. En cas d'incidents de paiement présentant une certaine gravité, certaines informations concernant le locataire pourront figurer dans des fichiers communs aux établissements de crédit.

d) Dans le cadre de la démarche qualité du loueur, les conversations téléphoniques du locataire avec ses services sont susceptibles d'être enregistrées.

e) Les informations concernant le locataire pourront être transmises au fournisseur, à Automobiles Citroën et à toute société du Groupe Banque PSA Finance, et aux collaborateurs de ces sociétés, à des fins de prospection commerciale. Par l'intermédiaire du loueur, et sauf volonté contraire du locataire exprimée en adressant un courrier au Département Consommateurs du loueur, le locataire pourra également recevoir des propositions commerciales d'autres entreprises en relation avec le loueur.

f) Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant ainsi que leur droit d'opposition à prospection commerciale en s'adressant par courrier au Département Consommateurs du loueur.

Art. 12 - Cession du contrat : il est expressément convenu que le loueur peut librement céder, à tout tiers et selon toute modalité de son choix, tout ou partie de ses droits au titre du contrat (en ce compris, sans limitation, les créances qui résultent, résulteront ou pourraient résulter du contrat, et leurs accessoires).

Art. 13 - À la cessation du contrat de location, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit (fin normale de location, restitution anticipée, toutes formes de résiliation,...), le ou les véhicules ne feront pas l'objet d'une nouvelle location par le loueur.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE : Garantie Perte Financière (GPF)

Notice d'information comportant un extrait significatif de la Garantie Perte Financière Contrat N° FR2G souscrit au bénéfice exclusif de sa clientèle par CREDIPAR auprès de PSA Insurance Limited, société d'assurance exerçant en libre prestation de services. Siège Social : Mediterranean Building, 53 Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX1122 Malte. Immatriculée à Malte sous le n° C44567. Un guide de l'assuré concernant l'application de cette garantie sera adressé en même temps que la confirmation de location.

1. **OBJET DE LA GARANTIE** : prendre en charge, en cas de sinistre total, en complément de l'indemnité versée au titre de l'assurance Dommages Tous Accidents souscrite par l'assuré, la différence qui pourrait exister avec l'indemnité de résiliation exigée par le loueur.

2. **ÉVÉNEMENTS GARANTIS** : les cas de sinistre total prévus à l'article 7 b) des présentes conditions générales LLD, c'est-à-dire : accident, incendie, explosion, vol, catastrophes naturelles définies par la loi, terrorisme.

3. **EXCLUSIONS** : La Garantie Perte Financière ne couvre jamais les pertes totales : - résultant de la participation du véhicule assuré à des épreuves sportives de toute nature ; - provoquées par la présence dans le véhicule de matières inflammables ou explosives, en dehors de l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur. Cette exclusion ne concerne pas l'incendie ou l'explosion du véhicule suite à un acte de terrorisme ou de sabotage. Les frais de rapatriement du véhicule resteront toujours exclus. La Garantie Perte Financière n'intervient pas lorsque le véhicule fait l'objet d'une sous-location à des tiers et/ou de la location courte durée. Le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs est exclu à l'exception des activités d'Auto-écoles, d'Ambulances et de Véhicules Sanitaires Légers, de transport routier de marchandises de proximité, de transport de messagerie et de fret express.

4. **USAGES DU VÉHICULE** : la Garantie Perte Financière est réservée aux véhicules utilisés pour des déplacements d'ordre privé ou professionnel de toute nature.

5. **MONTANTS DE LA GARANTIE** : la différence pouvant exister entre la valeur d'achat du véhicule loué options et transformations incluses lors de la livraison, diminuée d'une dépréciation de 1.5% par mois d'utilisation, et la valeur à dire d'expert du véhicule au moment du sinistre ; les accessoires, les aménagements et la carte grise dans la limite de 1100 € par sinistre ; la franchise dommages pouvant rester à charge du locataire en cas de sinistre responsable ou sans tiers dans la limite de 720 € par sinistre.

6. **DURÉE DE LA GARANTIE** : la garantie s'exerce, sous réserve du paiement des cotisations, dès la livraison du véhicule et cesse le jour où la location prend fin.

Pour toute demande contactez CREDIPAR - Service adhésions assurances, 12, avenue André Malraux 92300 Levallois Perret, tél. : 01.46.39.73.33 - En cas de réclamation adressez-vous au Département Consommateurs de CREDIPAR qui transmettra le cas échéant cette demande à l'assureur pour décision. Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez demander l'avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Tailbout 75436 Paris cedex 09 ou, selon votre choix, l'avis de l'Autorité de contrôle de Malte : MFSA - Notabile Road, Attard BKR 3000, Malte.

Signature du client



NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

CREDIPAR SA au capital de 107 300 016 € RCS Nanterre 317 425 981 12 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret, immatriculé à l'ORIAS en tant que mandataire d'assurance N°07 004 921 (www.orias.fr), soumis au contrôle de l'ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris 09 En cas de recours ou de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à CREDIPAR DEPARTEMENT CONSOMMATEURS, 12 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS PERRET. Les informations recueillies lors de la délivrance du présent document sont obligatoires au titre de la législation relative à l'intermédiation d'assurance en matière d'information précontractuelle. Elles sont destinées à CREDIPAR, responsable du traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification afférents aux informations vous concernant en vous adressant par courrier à CREDIPAR DEPARTEMENT CONSOMMATEURS.

Garantie Perte Financière (GPF) : En cas de sinistre total, préserver votre investissement

Vous avez comme objectif principal : de préserver votre investissement et de garantir votre capital auto.

L'assurance GPF vous assure le règlement de la différence entre l'Indemnité de Résiliation due au loueur correspondant au prix facturé HT diminué d'une dépréciation de 1,5% par mois d'utilisation (IR) au jour du sinistre et la Valeur A Dire d'Expert (VADE), et éventuellement le rachat de la franchise et les accessoires assurés au titre de votre contrat d'assurance automobile, ainsi que le montant de la carte grise, conformément aux polices d'assurance.

Cette assurance est souscrite auprès de PSA Insurance Limited, exerçant en Libre prestation de service, immatriculée à Malte C44567, sise Mediterranean Building, 53 Abate Rigord Street, Ta'Xbiex, XBX1122 Malte.

Je suis conscient qu'en souscrivant cette assurance, l'assureur règlera la différence IR - VADE, éventuellement le rachat de la franchise et les accessoires assurés ainsi que le montant de la carte grise.

Je suis conscient qu'en ne souscrivant pas cette assurance, en cas de déclaration techniquement ou économiquement irréparable de mon véhicule, je serais redevable au loueur du montant de l'IR au jour du sinistre selon les stipulations de mon contrat de location.

Les conditions, limites et exclusions sont détaillées dans les extraits des conditions générales ci-dessous.

Ce document est purement informatif et ne vous engage pas à souscrire ou adhérer aux assurances présentées.

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES G P F

Le présent contrat intervient en cas de perte totale du véhicule assuré, consécutive à un vol, un accident, un incendie ou une catastrophe naturelle, pour prendre en charge la différence entre l'indemnité de résiliation prévue au contrat de location et la valeur à dire d'expert, en complément de l'assurance dommages, souscrite par le locataire. Il est convenu que la garantie reste acquise à l'assuré en cas de collision entre deux véhicules loués par le même locataire ou faisant partie d'un même parc assuré ; les véhicules sont considérés comme tiers entre eux.

Il est convenu qu'un véhicule ne peut être considéré comme techniquement ou économiquement irréparable que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'expert désigné considère le véhicule comme "techniquement ou économiquement irréparable", 2. Le montant du devis de réparation excède les 75% du prix catalogue, diminué d'une dépréciation de 1,5 % par mois d'utilisation, 3. Le véhicule endommagé répond à l'un des six critères suivants :

- complètement brûlé (on entend par complètement brûlés, les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits), - immergé au-dessus du tableau de bord, - un élément de sécurité, figurant sur la liste suivante, n'est à dire d'expert ni réparable ni remplaçable : → tous les éléments de liaison au sol (roues, pneumatiques) de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commandes, → les fixations et articulations de sièges, → les coussins gonflables, prétentionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement. 4. tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles (vieillesse des métaux, amorces de rupture multiples, corrosion perforante excessive...), 5. la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque qui entraîne la perte de son identité d'origine, 6. un véhicule qui est définitivement non identifiable, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant d'identifier ce véhicule. La Garantie financière n'est acquise que pour les usages suivants du véhicule : déplacements d'ordre privé ou professionnel de toutes natures à l'exclusion de la sous-location à des tiers et de la location courte durée. En ce qui concerne le transport rémunéré de marchandises ou de personnes, la garantie est acquise exclusivement pour les activités suivantes : - transports routiers de fret interurbains (code NAF 4941A), - messagerie, fret express (code NAF 5229A), - auto-écoles, - ambulances et VSL.

Garanties complémentaires

Les accessoires du véhicule assuré sont indemnisés en cas de perte totale dans la limite de 1 100 € par sinistre. Rachat de la franchise "dommages" : La franchise prévue contractuellement par la police d'assurances, souscrite par ailleurs par le locataire, applicable aux garanties, vol, incendie, dommages tous accidents, est rachetée dans la limite de 720 € par sinistre.

Exclusions

Est exclue la perte totale : - résultant de la participation du véhicule assuré à des épreuves sportives de toute nature, - provoquée par la présence dans le véhicule assuré de matières inflammables ou explosives, en dehors de l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur. Cette exclusion ne concerne pas l'incendie ou l'explosion du véhicule suite à un acte de terrorisme ou de sabotage. Les frais de rapatriement du véhicule resteront toujours exclus.

Formation et durée du contrat

La garantie perte financière, accessoire du contrat de location longue durée, est définitivement acquise à l'adhérent lorsque le contrat de location mentionnant ladite garantie est validé par CREDIPAR. Le contrat prend effet à la date de livraison du véhicule. Si l'adhésion est ultérieure à la date de livraison la date d'effet du contrat est le premier jour du mois suivant la date de réception du bulletin d'adhésion. La garantie est d'une durée d'un mois : elle se renouvelle automatiquement de mois en mois, sous réserve du paiement régulier des primes mensuelles, pour la durée de la location, sauf si elle est interrompue avant, pour quelle que cause que ce soit.

Cessation des garanties

La garantie cessera de plein droit, à l'expiration de la période de location, mais sera toutefois maintenue sans perception de prime complémentaire pendant une période de 10 jours maximum suivant la date d'expiration du contrat de location (date fixe ou date limite de variabilité).

Par ailleurs, la garantie continuera à s'exercer après la date d'expiration du contrat de location, en cas de prolongation demandée par le locataire, à charge, par le loueur de percevoir la prime complémentaire. La garantie cessera alors à la date de restitution effective du véhicule. Il est toutefois précisé qu'en cours de contrat, la garantie peut cesser pour les raisons suivantes : - le non-paiement de primes, par l'application de l'article L 113.3 du Code des assurances, pourra entraîner la suspension des garanties ou éventuellement la résiliation du contrat, - la résiliation adressée par courrier à l'autre partie 30 jours avant la date de prélèvement de la cotisation.

Calcul de la prime d'assurance

La prime d'assurance mensuelle est égale à 0,0764% du prix d'achat HT remis du véhicule, options, accessoires et transformations comprises et montant de la Carte grise si celle-ci est incluse dans le montant de la location longue durée. Cette prime est invariable pour toute la durée de la garantie, sauf en cas de modification de la taxe d'assurance. Son règlement se fait par prélèvements aux mêmes dates et sur le même compte bancaire ou postal que celui sur lequel sont prélevés les loyers. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois, la première prime sera calculée au Prorata du nombre de jours du mois restant à courir, et la dernière cotisation en sera le complément.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

Le présent document définit les conditions et modalités du CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT, ci-après dénommé le " Contrat ", et offre la possibilité de souscrire à l'une des trois prestations suivantes :

- « Contrat Entretien & Assistance »,
- « Contrat Garantie & Entretien »,
- « Contrat de Maintenance »,

proposées par AUTOMOBILES CITROËN. L'utilisateur du véhicule, décrit au contrat de Location Longue Durée, ci-après dénommé le « contrat LLD », qui a mandaté CREDIPAR, locataire gérant de CLV, Société Anonyme au capital de 107 300 016 €, immatriculé 317 425 981 RCS Nanterre, dont le siège social est 12 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret, pour le faire adhérer au Contrat, est considéré comme le titulaire et/ou le souscripteur du Contrat.

ARTICLE I - DURÉE / KILOMÉTRAGE

1.1. Le Contrat est souscrit pour une durée en mois commençant à la date de première immatriculation du véhicule et pour un kilométrage maximum décompté à partir du kilomètre zéro, le compteur du véhicule faisant foi, choisis par le souscripteur sur le barème en vigueur et indiqués aux conditions particulières du contrat LLD. Le Contrat entre en vigueur le jour de sa souscription par le titulaire. Il prendra fin au premier des deux termes (durée ou kilométrage) souscrits atteint. La durée et le kilométrage souscrits pour le Contrat doivent être identiques à ceux souscrits dans le contrat LLD. Si le contrat LLD prévoit une souplesse d'utilisation, soit en kilomètre (« Distance Libre »), soit en durée (« Templus »), le kilométrage maximum et la durée maximum à prendre en compte intègrent les extensions prévues au contrat LLD.

1.2. Dans le cadre du contrat LLD, et en dehors de la période de souplesse d'utilisation de ce dernier, le souscripteur a la possibilité, avant l'expiration du Contrat, et, éventuellement plusieurs fois de suite, sous réserve des limites définies à l'article 1.3, de souscrire une tranche kilométrique ou une durée supplémentaire, un nombre supplémentaire de pneumatiques et/ou de roues thermogomme. Dans ce cas, un avenant sera établi mentionnant les nouvelles limites souscrites et le montant à régler par le souscripteur, compte tenu de frais de dossier. Le Contrat prendra fin au premier des deux nouveaux termes souscrits atteint (durée ou kilométrage), dans les limites définies à l'article 1.3 ci-après.

1.3. La durée et le kilométrage total souscrits ne devront pas dépasser 60 mois et 200 000 km, sauf accord particulier d'AUTOMOBILES CITROËN.

1.4. Une intervention effectuée au titre du Contrat, avec ou sans remplacement de pièces, et qui ne serait pas le fait du souscripteur n'a pas pour effet de prolonger sa durée (sauf pour une durée d'immobilisation égale ou supérieure à 7 jours).

ARTICLE II - VÉHICULES POUVANT BÉNÉFICIER DU CONTRAT

2.1. Les véhicules neufs figurant au tarif CITROËN en vigueur à la date de souscription, exclusivement immatriculés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2.2. Ne sont pas couverts les véhicules de location de courte durée loués pour une période de moins de 12 mois consécutifs, les taxis, auto-écoles (sauf « Entretien & Assistance »), ambulances, les véhicules ayant subi une transformation technique, les véhicules utilisés en compétition ou en rallye.

ARTICLE III - PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Le Contrat pourra être souscrit jusqu'à la fin de la garantie contractuelle du véhicule neuf et à condition que ledit véhicule n'ait pas dépassé le kilométrage prévu pour le premier entretien du Carnet d'Entretien et de Services du véhicule et qu'il ait été : - d'une part réparé conformément aux préconisations du constructeur, - d'autre part toujours entretenu régulièrement conformément au Carnet d'Entretien et de Services du véhicule, - enfin, en cas de défaut incombant au constructeur, réparé par un membre du réseau agréé CITROËN. Dans tous les cas, la durée du Contrat est calculée à partir de la date de première immatriculation du véhicule neuf et prendra fin au premier des deux termes souscrits atteint (durée ou kilométrage).

ARTICLE IV - TERRITORIALITÉ

Le Contrat est applicable tant que le véhicule reste immatriculé et circule dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays ou territoires suivants : Açores, Andorre, Bosnie Herzégovine, Croatie, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine, Madère, Monaco, Monténégro, Norvège, San Marin, Serbie, Suisse, Vatican.

1/ Conditions particulières à chacune des prestations**ARTICLE V - CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESTATION « Contrat Entretien & Assistance »**

5.1 Le Contrat couvre (main d'œuvre comprise) les opérations d'entretien périodique du véhicule telles qu'elles sont définies dans le Carnet d'Entretien et de Services du véhicule, à l'exclusion des entretiens sévérés (sauf souscription de l'option prévue à l'article 5.3 ci-après). Le souscripteur est en droit d'exiger du membre du réseau agréé Citroën, qui lui en fournira la preuve, la fourniture de pièces de rechange d'origine provenant du Constructeur.

5.2 L'application du Contrat est soumise aux conditions et modalités ci-après :

5.2.1 Le coût des interventions couvertes par le Contrat et réalisées en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco est directement payé par AUTOMOBILES CITROËN. Dans les autres pays couverts par le Contrat, les factures sont réglées par le souscripteur qui en obtiendra le remboursement en adressant l'original des factures acquittées au Point de Vente CITROËN, dès son retour en France.

5.2.2 Les pièces remplacées au titre du Contrat deviennent la propriété d'AUTOMOBILES CITROËN.

5.3 Option Entretien sévéré

Elle permet la prise en charge des opérations d'entretien (mentionnées au Carnet d'Entretien) en conditions sévères d'utilisation, telles que définies dans le Carnet d'Entretien et de Services du Véhicule.

ARTICLE VI - CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESTATION « Contrat Garantie & Entretien »

6.1 Le Contrat couvre les prestations suivantes (main d'œuvre comprise) :

6.1.1 Les opérations d'entretien périodique du véhicule telles qu'elles sont définies dans le Carnet d'Entretien et de Service du véhicule, à l'exclusion des entretiens sévérés (sauf souscription de l'option prévue à l'article 6.3 ci-après).

Le souscripteur est en droit d'exiger du membre du réseau agréé CITROËN, qui lui en fournira la preuve, la fourniture de pièces de rechange d'origine provenant du constructeur.

6.1.2 La remise en état ou l'échange sans frais pour le souscripteur des pièces reconnues défectueuses par le constructeur ou son représentant ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à cette opération. Cette opération pourra être effectuée avec des pièces neuves ou échange standard après appréciation du constructeur ou de son représentant. Le souscripteur est en droit d'exiger du membre du réseau agréé CITROËN, qui lui en fournira la preuve, la fourniture de pièces de rechange d'origine provenant du constructeur.

Le Contrat ne couvre pas :

- les réglages (portes, train avant, parallélisme, équilibrage des roues,...),
- le remplacement des pièces soumises à une usure normale, pouvant varier en fonction de l'utilisation du véhicule, de son kilométrage, de son environnement géographique et climatique et dont le remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication. Il s'agit des pièces suivantes : plaquettes de frein, garnitures de frein, disques de freins, pneumatiques, embrayage, batterie, courroies, amortisseurs, balais d'essuie-glace, bougies, lampes, piles et fusibles, les rotules, les roulements de roues, les filtres, les textiles (tapis plancher, coiffes d'assises, de dossier, d'accoudoir, d'appui-tête), la batterie de traction des véhicules hybrides, etc.
- la réfection de la carrosserie, de la peinture, les opérations de lavage, lustre, nettoyage,
- la réfection de la sellerie, des garnissages et de la moquette,
- le remplacement du réservoir sur les véhicules GNV,
- les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal,
- les conséquences directes ou indirectes de l'absence de notification du défaut par le propriétaire du véhicule auprès d'un Réparateur Agréé de la marque, ou/et de l'absence de réponse du propriétaire du véhicule à l'invitation d'un Réparateur Agréé de la marque à faire procéder immédiatement à la mise en conformité dudit véhicule,
- les conséquences de réparations, y compris les réparations de carrosserie consécutives à un choc, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur,
- les réparations d'accessoires ou équipements non montés en série et leurs conséquences,
- les conséquences d'un usage anormal du véhicule (surcharge, compétition...), d'une faute ou d'une négligence du conducteur,
- les bris de glace, de feux, d'optique de phares, de rétroviseurs,
- les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente,
- l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur,
- les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques,
- les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes,
- les évolutions nécessaires à la mise en conformité du véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en service du véhicule.
- lors des 6e et 7e années (le cas échéant), sont également exclus : les galets tendeurs de courroies ou les galets « fous », le réservoir à carburant, les protecteurs caoutchouc de transmission, les transmissions, les éléments de suspension, l'équipement de climatisation hors le compresseur, les leve vitres, la ligne d'échappement hors les sondes de régulation d'antipollution.
- tout autre frais non spécifiquement prévu à ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

d'exploitation, etc.

6.2 Conditions et modalités d'application du Contrat

L'article 5.2 ci-dessus est applicable.

6.3 Option Entretien sévéré

L'article 5.3 ci-dessus est applicable.

ARTICLE VII - CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESTATION « Contrat de Maintenance »

Le bénéfice du présent Contrat s'ajoute à la garantie contractuelle.

7.1. Le Contrat couvre les prestations suivantes (main d'œuvre comprise) :

7.1.1. Les opérations d'entretien périodique du véhicule telles qu'elles sont définies dans le Carnet d'Entretien et de Services du véhicule, à l'exclusion des entretiens sévérés (sauf souscription de l'option prévue à l'article 7.6.5 ci-après).

7.1.2. Les interventions éventuelles nécessaires au maintien en état normal de fonctionnement du véhicule, comprenant la remise en état ou l'échange des pièces reconnues défectueuses, et l'échange des pièces d'usure à l'exclusion :

... des fournitures de carburant et d'additifs,

... des réglages (portes, train avant, parallélisme, équilibrage des roues,...),

... des vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, des détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal,

... des conséquences directes ou indirectes de l'absence de notification de défaut par le souscripteur locataire du véhicule auprès d'un Réparateur Agréé de la marque, ou/et de l'absence de réponse du souscripteur locataire du véhicule à l'invitation d'un Réparateur Agréé de la marque à faire procéder immédiatement à la mise en conformité dudit véhicule,

... des réparations consécutives à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques,

... des réparations consécutives à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes,

... des bris de glace, de feux, d'optiques de phares, de rétroviseurs,

... des joints de portes,

... du remplacement du réservoir sur les véhicules GNV,

... des pertes de clés, d'enjoliveurs ou de commandes à distance,

... de la réfection de la carrosserie, de la peinture, des opérations de lavage, de lustrage, de nettoyage,

... de la réfection de la sellerie, des garnissages et de la moquette en cas d'usure,

... des réparations d'accessoires ou équipements non montés en série et leurs conséquences,

... des conséquences d'un usage anormal du véhicule (surcharge, compétition), d'une faute ou d'une négligence du conducteur,

... des conséquences du montage sur le véhicule de pièces non agréées par le Constructeur,

... de toutes réparations, contrôles ou dépannages résultant d'un incident mécanique consécutif à des réparations exécutées en dehors du réseau CITROËN,

... des conséquences d'un entretien non conforme au Carnet d'Entretien et de Services du véhicule,

... des rendez-vous annuels facultatifs entre deux entretiens périodiques,

... des évolutions nécessaires à la mise en conformité du véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en service du véhicule.

7.1.3. Le premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur pour lequel le souscripteur donne mandat à AUTOMOBILES CITROËN, sous réserve que le véhicule ait été remis au réseau agréé CITROËN pour un pré-contrôle gratuit au plus tard 30 jours avant la date limite de l'obligation légale du contrôle technique,

7.1.4. Les frais de réparations couvertes par le Contrat nécessaires au passage du premier contrôle technique du véhicule. Le souscripteur est en droit d'exiger du membre du réseau agréé CITROËN, qui lui en fournira la preuve, la fourniture de pièces de rechange d'origine provenant du constructeur.

7.2. Le souscripteur bénéficie des prestations de CITROËN ASSISTANCE définies à l'article IX.

7.3. La réparation ou la fourniture de pneumatiques est exclue du Contrat (sauf option prévue à l'article 7.6.1).

7.4. L'application du Contrat est soumise aux conditions et modalités ci-après :

7.4.1. Le véhicule doit être, d'une part, entretenu régulièrement conformément au Carnet d'Entretien et de Services et, d'autre part, en cas de défaut incombant au constructeur, être réparé par un membre du réseau agréé CITROËN, auquel ledit carnet devra être présenté avant chaque intervention. Le véhicule doit être présenté à un membre du réseau agréé CITROËN très rapidement à partir de la découverte de l'incident sauf en cas de dépannage-remorquage conformément à l'article 9.2.1.

7.4.2. En cas de désaccord sur l'application du Contrat à une intervention déterminée, le client peut demander une expertise contradictoire par un tiers désigné d'un commun accord, dont il avance les frais. Ceux-ci lui seront remboursés si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat.

7.4.3. Le coût des interventions couvertes par le Contrat et réalisées en France métropolitaine (Corse comprise) et en Principauté de Monaco est directement payé par AUTOMOBILES CITROËN. Dans les autres pays couverts par le Contrat, les factures sont réglées par le client qui en obtiendra le remboursement en adressant l'original des factures acquittées au Point de Vente Citroën, dès son retour en France.

7.4.4. Une intervention effectuée au titre du Contrat, avec ou sans remplacement de pièces, et qui ne serait pas le fait du client n'a pas pour effet de prolonger sa durée (sauf pour une durée d'immobilisation égale ou supérieure à 7 jours).

7.4.5. Les pièces remplacées au titre du Contrat deviennent la propriété d'AUTOMOBILES CITROËN.

7.5. Prestation « Avance caution » réservée aux professionnels

- En cas de prêt d'un véhicule de remplacement dans le cadre de l'article IX (Prestations Citroën Assistance) ou des options véhicule de remplacement niveau 1 et véhicule de remplacement niveau 2 de l'article 7.6 (Options) du Contrat conclu avec une entreprise pour un usage professionnel, aucun chèque de caution ou empreinte de carte bancaire ne seront demandés au souscripteur ou au conducteur. Un procès verbal décrivant l'état du véhicule sera établi et signé par chaque partie à la mise à disposition et à la restitution dudit véhicule. À défaut d'établissement de procès verbal contradictoire du fait du souscripteur ou du conducteur, le document descriptif de l'état du véhicule réalisé par AUTOMOBILES CITROËN ou son mandataire fera foi. Le souscripteur reste tenu au paiement des sommes dues au titre de l'utilisation du véhicule de remplacement et correspondant à des dépenses non prises en charge par AUTOMOBILES CITROËN dans le cadre du Contrat (carburant, parking, péage, contraventions, frais de remise en état du véhicule, ...). AUTOMOBILES CITROËN pourra suspendre immédiatement et de plein droit le bénéfice de la présente clause en cas d'inexécution de leurs obligations par le souscripteur ou le conducteur.

7.6. Options

Le bénéfice des options suivantes nécessite une souscription spécifique (voir Conditions particulières du Contrat LLD). Toutes ces options peuvent être cumulées :

7.6.1. **Pneumatique** : sont couverts les frais résultant du remplacement de pneumatiques à l'identique de ceux montés d'origine, dans la limite du nombre de pneumatiques souscrit, sous réserve que l'état des pneumatiques le nécessite. Sont également couverts l'équilibrage des roues, le réglage du parallélisme et la réparation des crevaisons.

7.6.2. **Roue thermogomme** : fourniture et remplacement de roues thermogomme dans la limite du nombre de roues souscrites, sous réserve que l'état des roues le nécessite. Sont également couverts l'équilibrage des roues, le réglage du parallélisme et la réparation des crevaisons. Les jantes fournies sont des modèles en tôle.

7.6.3. **Véhicule de Remplacement Niveau I** (entretien périodique, contrôle technique) : mise à disposition d'un véhicule de remplacement permettant de garantir la mobilité pendant les opérations d'entretien périodiques préconisées par le constructeur et le contrôle technique dans la limite d'une journée par intervention.

7.6.4. **Véhicule de Remplacement Niveau II** (accident, vol, incendie) : mise à disposition d'un véhicule de remplacement permettant de garantir la mobilité pendant les immobilisations en cas d'accident, vol, incendie, dans la limite le cas échéant du temps effectif de la réparation, avec un maximum de 30 jours par sinistre. Le véhicule de remplacement sera mis à disposition au plus tard 30 jours après la survenue de l'incident.

7.6.5. **Entretien sévéré** : L'article 5.3 ci-dessus est applicable.

2/ Conditions communes

ARTICLE VIII - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le souscripteur paye le prix du Contrat, moyennant un abonnement, selon les indications figurant au Contrat LLD :

... pour les particuliers : par prélèvement mensuel le 5 de chaque mois ;

... pour les entreprises : par règlement mensuel ou trimestriel. Celles-ci pourront bénéficier d'un quantième différent ou d'un décalage de règlement par rapport à la date de facture, considérée comme créée le 1er de chaque mois ; le montant des échéances tiendra compte de ces conditions particulières ;

... quelle que soit la périodicité choisie, les versements par le souscripteur doivent intervenir d'avance, terme à échoir ;

... dans le cas d'une souscription effectuée en cours de mois ou de trimestres, la première échéance sera calculée au prorata temporis du nombre de jours restant à courir du mois ou du trimestre considéré. La dernière échéance sera calculée au prorata temporis du nombre de jours échus du mois ou du trimestre considéré.

... en cas de retard dans le paiement des échéances, AUTOMOBILES CITROËN se réserve le droit d'exiger, d'une part, des intérêts de retard, calculés au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, après mise en demeure et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros ;

à dater du début du Contrat, et pendant toute la durée de celui-ci, les échéances ne varieront pas, sous réserve d'une modification du régime fiscal, auquel cas chacune des deux parties s'engage à en accepter l'incidence sur le 31 janvier 2014

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE CITROËN PAR ABONNEMENT

montant des échéances. Toutefois : - si le contrat LLD prévoit une souplesse d'utilisation en durée, le montant des échéances facturées sur la plage d'extension peut différer du montant initial et est précisé sur le contrat LLD. - Si le contrat LLD prévoit une souplesse d'utilisation en kilomètres, le kilométrage constaté lors de la restitution du véhicule (au terme de la durée contractuelle) occasionne : - s'il est inférieur au kilométrage hors extension, l'émission d'un avoir ; - s'il est supérieur au kilométrage hors extension, la facturation d'un réajustement selon les termes fixés au contrat de LLD.

...Les échéances seront payables pendant la durée effective du Contrat. Leur montant a été calculé dans l'hypothèse de leur paiement pendant toute la durée souscrite au contrat LLD, indépendamment de la durée effective d'application du Contrat. Par conséquent : - dans l'hypothèse où le Contrat a été souscrit postérieurement à la livraison du véhicule neuf, les échéances qui auraient normalement dû tomber depuis cette date sont immédiatement dues par le souscripteur et lui sont facturées avec la première échéance suivant la souscription du Contrat ; - dans l'hypothèse où le kilométrage souscrit serait parcouru avant que la durée souscrite ne soit écoulée et où la durée effective du Contrat serait donc inférieure à la durée souscrite, le souscripteur sera tenu de régler en un seul versement, au plus tard 30 jours à compter de cet événement, un montant égal au montant total des échéances qui seraient intervenues si la durée effective du Contrat avait été égale à la durée souscrite.

CREDIPAR* a été mandatée par AUTOMOBILES CITROËN, pour facturer, en son nom et pour son compte, au souscripteur, les échéances du Contrat, les encaisser les recouvrer et les reverser à AUTOMOBILES CITROËN.

* Société Anonyme au capital de 107 300 016 € dont le siège social est 12 avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret, immatriculée 317 425 981 RCS Nanterre.

ARTICLE IX - PRESTATIONS CITROËN ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT INCLUSES

9.1. CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS

9.1.1. Bénéficiaires - Le conducteur d'un véhicule CITROËN bénéficiant du contrat et toute autre personne participant au déplacement dans le véhicule concerné, dans la limite du nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation dudit véhicule, ci-après désignés les "bénéficiaires". Toutefois, le souscripteur reste le seul responsable du bon respect du Contrat. En outre, les bénéficiaires ne peuvent avoir plus de droit que le souscripteur.

9.1.2. Domicile - Le domicile pris en compte pour l'application des prestations d'Assistance au conducteur et à ses passagers, ci-après désigné le "domicile", est le domicile habituel du souscripteur du Contrat ou le cas échéant, du conducteur désigné par la société souscripteur du Contrat.

9.1.3. Immobilisation du véhicule - Est considérée comme immobilisation du véhicule, toute indisponibilité : - résultant d'une panne (c'est-à-dire immobilisation du véhicule ou inaptitude à circuler normalement) consécutive à un incident (ce qui ne concerne pas les opérations d'entretien périodique) couvert par le Contrat ; - à condition que le véhicule soit non réparable dans la journée et que son temps de réparation dans un atelier du réseau agréé CITROËN soit supérieur à 3 heures. L'immobilisation commence à la date à laquelle le véhicule aura été déposé dans un atelier du réseau CITROËN et pris en charge pour réparation dans cet atelier.

9.2. Définition des prestations

9.2.1. Prestations fournies - Les interventions couvertes par le Contrat comprennent : le dépannage ou le remorquage du lieu de la panne jusqu'au membre du réseau CITROËN le plus proche, dans la mesure où ils sont réalisés par un membre du réseau CITROËN ASSISTANCE, sauf si la panne s'est produite sur le réseau autoroutier. Dans ce dernier cas, le souscripteur obtiendra le remboursement de la facture réglée, en adressant l'original au Point de Vente CITROËN. En cas d'immobilisation du véhicule telle que définie à l'article 9.1.3, les bénéficiaires disposent des prestations suivantes :

a) Immobilisation du véhicule en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco à moins de 100 km du domicile : mise à disposition sans débours, sauf dépôt de garantie demandé par le loueur, par l'intermédiaire du réseau CITROËN ou, en dehors des heures normales d'ouverture, par CITROËN ASSISTANCE (Tél.: 0800.05.24.24), d'un véhicule de remplacement dans la limite de 60 Euros TTC/jour et du nombre de jours indiqué par le réparateur (maximum 6 jours), avec "retour obligatoire à la station de départ".

b) Immobilisation du véhicule en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco à plus de 100 km du domicile : - soit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les conditions ci-dessus énoncées, - soit la prise en charge des frais de transport, train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, pour la poursuite du voyage ou le retour au domicile, ainsi que d'un billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique pour une personne, pour récupérer le véhicule réparé. Le remboursement des titres de transport pour tout passager ne pourra être supérieur au montant des dépenses engagées pour le conducteur (non comprises celles entraînées par la récupération du véhicule), - soit la prise en charge des frais d'hôtel pour les bénéficiaires, à concurrence de 60 Euros TTC/nuît et par personne (maximum 5 nuits par personne).

c) Immobilisation du véhicule dans un des pays énumérés à l'article IV "Territorialité" sauf en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : les prestations sont identiques aux précédentes sous réserve de l'enregistrement de l'appel téléphonique préalable et obligatoire en P.C.V. au numéro : (33) 5.49.25.24.24.

9.2.2. Limites - exonérations - Tout engagement de dépenses liées aux prestations d'Assistance doit faire l'objet d'un numéro d'accord préalable auprès du réseau CITROËN ou de CITROËN ASSISTANCE. Ne donnent pas lieu à remboursement toutes dépenses non visées au Contrat. Par ailleurs, il ne sera versé aucune indemnisation compensatoire de prestations utilisées mais exclues du Contrat, en contrepartie de prestations prévues mais non utilisées. Le véhicule de remplacement est fourni dans le cadre des conditions générales du loueur concerné, notamment quant à l'âge minimum requis pour conduire ledit véhicule. Enfin, la société AUTOMOBILES CITROËN ne pourra être tenue pour responsable du non-respect des engagements énumérés en cas de force majeure.

ARTICLE X - RÉSILIATION

10.1. Le Contrat cesse de plein droit : • en cas de revente du véhicule ou, le cas échéant, de cessation de la location et/ou de cessation du contrat LLD, • si le véhicule devient définitivement inutilisable, après un sinistre, • si le véhicule est volé et non retrouvé 30 jours après la déclaration, • en cas d'immatriculation du véhicule hors de France métropolitaine ou de la principauté de Monaco.

10.2. En cas de sinistre, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable par l'assureur, le Contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre. En cas de vol, si le véhicule n'est pas retrouvé 30 jours après la déclaration, le Contrat sera résilié de plein droit à la date du vol. Dans les deux cas : - le souscripteur doit en informer immédiatement CREDIPAR par lettre recommandée avec avis de réception en y joignant un justificatif (rapport d'expertise, certificat de destruction, déclaration de vol), - le souscripteur pourra bénéficier d'un avoir lors de la souscription d'un nouveau Contrat de Service CITROËN auprès du Point de vente CITROËN dans les 6 mois à compter de la date de résiliation du Contrat ou d'un remboursement. Le montant de l'avoir ou du remboursement sera calculé au prorata, en mois, de la durée courue et restant à courir (un mois commencé étant dû), du kilométrage parcouru, minoré des frais de dossier.

10.3. Durant toute la validité du Contrat, le souscripteur doit résider en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco ; en cas de changement d'immatriculation hors territoire, le Contrat est résilié automatiquement et de plein droit, à la date du changement d'immatriculation. Le souscripteur pourra obtenir auprès de son Point de Vente CITROËN, le remboursement du Contrat, ce remboursement étant au prorata en mois, de la durée contractuelle courue et restant à courir, tout mois commencé étant dû. En tout état de cause, les dispositions de l'article 10.4. seront applicables.

10.4. Sous réserve de tout autre droit et notamment de celui de réclamer des dommages et intérêts, le Contrat pourra être résilié de plein droit par AUTOMOBILES CITROËN par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le souscripteur de l'une de ses obligations et notamment : - lorsque des pièces auront été montées ou des modifications auront été effectuées sur le véhicule, alors qu'elles ne sont pas autorisées par le constructeur, - lorsque le véhicule aura été utilisé en surcharge ou dans une compétition sportive, - lorsque le compteur kilométrique aura été débranché, remis à zéro ou falsifié.

10.5. Tout cas de résiliation consécutif à une faute ou à l'initiative du souscripteur et/ou du conducteur entraîne la facturation au souscripteur de frais de dossier.

ARTICLE XI - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations demandées au souscripteur lors de la signature du Contrat, sont communiquées à AUTOMOBILES CITROËN, à CREDIPAR et le cas échéant aux membres du réseau commercial d'AUTOMOBILES CITROËN, aux sociétés et partenaires du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, afin de fournir au souscripteur un service de qualité adapté à ses besoins. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du service Relations Clientèle d'AUTOMOBILES CITROËN situé : Immeuble Colisée III - 12 rue Fructidor 75835 Paris Cedex 17.

ARTICLE XII - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler tous litiges à l'amiable. À défaut d'accord amiable, seuls seront compétents les tribunaux dont dépend le Siège Social de la société AUTOMOBILES CITROËN lorsque le Contrat a un rapport direct avec les activités professionnelles du souscripteur. Le choix du tribunal compétent se fera selon les règles du droit commun lorsque le souscripteur est un particulier.

AUTOMOBILES CITROËN, Relations Clientèle,
6 rue Fructidor 75017 PARIS 17.

Automobiles Citroën SA au capital de 16 000 000 € N° 642 050 199 RCS Paris.
Siège social : 6 rue Fructidor - 75017 Paris 17.

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES PAR LA COMMUNE – VENDEUR : indivision MANDEREAU

Le Maire fait part aux membres présents de la proposition de :

→ Madame Andrée MANDEREAU né(e) le 01 mars 1938 à Carcassonne (Aude) demeurant 27, rue Voltaire 11000 Carcassonne, propriétaire en indivision, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

→ Madame Lucienne MANDEREAU né(e) le 20 avril 1939 à Carcassonne (Aude) demeurant 76, rue de Lausanne CH-1202 Genève (Suisse), épouse SCHMUTZ René, propriétaire en indivision, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

→ Madame Evelyne MANDEREAU né(e) le 26 août 1944 à Carcassonne (Aude) demeurant 27, rue Voltaire 11000 Carcassonne, propriétaire en indivision, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

concernant l'acquisition par la commune de parcelles qui lui appartiennent situées au lieudit

→ «Le Village»

→ La superficie à céder est de 0ha 51a 75ca.

→ L'ensemble immobilier à la vente est composé de terrains non bâtis.

Le vendeur expose qu'il n'a plus l'utilité de cette propriété.

Il demande au conseil municipal si cette transaction peut avoir lieu compte tenu des projets d'aménagement à l'étude sur ce secteur.

En effet, cet emplacement conviendrait notamment pour la réalisation de divers équipements publics.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le bien en cause présente un intérêt particulier pour la collectivité et que l'offre présentée est d'un prix raisonnable,

PROCEDE au vote :

Pour	★	12 voix
Contre		0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE l'acquisition par la commune de Laure-Minervoises de l'immeuble ci-dessous mentionné,

AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé, et à signer les pièces concernant la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

Coordonnées de l'acquéreur	<i>Indivision MANDEREAU Domiciliée (cf. supra)</i>
Situation du bien	<i>Laure-Minervoises</i>
Lieu-dit	<i>Le Village</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>B057, B170, B171, B179</i>
Superficie totale	<i>0ha 51a 75ca</i>
Nature du sol	<i>Terrains en zone Aj, Ua et Ub du PLU - non bâtis</i>
Prix principal	13000€ (treize mille euros et 00 cts)

PRECISE qu'une promesse de vente de la part du propriétaire actuel sera jointe à la présente délibération,

VOTE la somme de 16000.00€ au titre de cette opération qui fera l'objet d'une dépense inscrite au budget à l'article 2111-025/M14 incluant l'enregistrement des frais d'acte à la charge de la commune,

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIERE

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, qui sera régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal ci-après dénommée «l'acquéreur»,

Et

→ Madame Andrée MANDEREAU né(e) le 01 mars 1938 à Carcassonne (Aude) demeurant 27, rue Voltaire 11000 Carcassonne,

propriétaire en indivision, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

→ Madame Lucienne MANDEREAU né(e) le 20 avril 1939 à Carcassonne (Aude) demeurant 76, rue de Lausanne CH-1202 Genève (Suisse), épouse SCHMUTZ René,

propriétaire en indivision, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

→ Madame Evelyne MANDEREAU né(e) le 26 août 1944 à Carcassonne (Aude) demeurant 27, rue Voltaire 11000 Carcassonne,

propriétaire en indivision, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après «l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	Le Village
Références cadastrales de(s) la parcelle(s)	B057, B170, B171, B179
Superficie	0ha 51a 75ca
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Terrains non bâtis

Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.
- Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

13000€ (Treize mille euros et zéro centime)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de

2.5121€

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

Conditions particulières

L'acquéreur s'engage à ne pas édifier de constructions ou d'équipements susceptibles de porter atteinte à l'environnement paysager.

Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois, accompagné de Maître, notaire à (.....) représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition. Cet acte devra être régularisé au plus tard le.....(non précisé).....

Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changement, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur deux pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le jeudi 10 octobre 2013

L'Acquéreur	Le Vendeur
 Le Maire, Jean LOUBAT.	Pour l'indivision, <i>L. Maudereau Schmutz</i> <i>Et M. Maudereau</i> <i>Eveline Maudereau</i> Mme Lucienne MANDEREAU-SCHMUTZ.

10/10/2013 21:24

LISTE PRECISANT LA CONSISTANCE ET L'ETAT DES BIENS MIS A LA VENTE

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS				
LIEU DIT "LE VILLAGE"				
PROJET D'AMENAGEMENT d'EQUIPEMENT PUBLIC				
EMPRISES PARCELLAIRES				
N° Plan	Adresse	Zone PLU	GR	Contenance
B 057	Chemin cimetière	Aj	01/T	2715.00
B 170	Rue du stade	Ub	09/J	875.00
B 171	Rue du stade	Ub	01/T	1195.00
B 179	Av. des Ecoles	UA	09/J	390.00
4	Superficie totale en m²			5175.00
Imputation	Valeur globale			13 000.00 €
D2111-025	P.R au m ²			2.5121 €

Edité le, jeudi 10 octobre 2013

OBJET : RENOUELEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire expose que :

les agents de la collectivité bénéficiaient, jusqu'en 2012, d'une participation financière de la collectivité sur la cotisation pour la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident dans le cadre du contrat de prévoyance collective souscrit par la commune auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale. Cette garantie permettait aux agents de percevoir un complément de rémunération, notamment, lorsqu'ils ne reçoivent qu'un demi-traitement lors d'arrêt de travail pour maladie dépassant 90 jours.

La publication au Journal Officiel du 10 novembre 2011 du décret n°2011-1474, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a mis fin à ces contrats collectifs de prévoyance et est venu fixer de nouvelles règles applicables lors de la mise en œuvre facultative de ce dispositif. Il précise les conditions d'intervention des employeurs publics locaux pour aider leurs agents à souscrire, à titre individuel, des garanties en complémentaire santé et/ou prévoyance. En matière de complémentaire santé, ces dispositions corrigent, ainsi, une injustice entre les secteurs privé et public car les agents territoriaux ne pouvaient, jusque-là, profiter d'une aide pécuniaire de la collectivité pour leurs contrats de mutuelle. Les collectivités peuvent participer, ainsi, à la cotisation de chaque agent qui souscrit une complémentaire santé et/ou un contrat de prévoyance. Deux possibilités s'offrent à la collectivité. La première est l'intervention via le contrat par labellisation qui permet à chaque agent de choisir librement son organisme de protection et le niveau des prestations souhaitées avec versement d'un montant individuel en euro. La seconde est l'intervention par convention de participation entre la collectivité et un seul et unique organisme.

Le président propose de maintenir, dans un souci d'équité et de justice sociale, le contrat de labellisation au titre de la protection « risque prévoyance » qui s'est substitué au contrat collectif par délibération du 17 décembre 2012 et demande à ses collègues de bien vouloir statuer sur le principe du financement et d'actualiser les modalités de la participation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique paritaire saisi le 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que:

- il y a lieu de donner suite à la mesure proposée afin de bénéficier d'un dispositif renforçant la protection sociale des salariés et l'attractivité de la collectivité,
- les différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale répondant aux besoins que les agents pourraient rencontrer, induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- la procédure de labellisation concilie au mieux simplicité de procédure pour l'employeur et libre choix de leurs garanties pour les agents,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de prolonger à compter du 1^{er} janvier 2014, sa contribution dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la collectivité,

PRECISE que la participation sera versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée,

DIT que, dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents,

FIXE en application des critères retenus, le montant annuel de la participation individuelle qui sera versée mensuellement, comme suit :

Montants de rémunération	Quotité	Taux forfaitaire / an
<i>Indice majoré détenu par l'agent</i>	<i>x Taux d'emploi du poste</i>	<i>x 0.23€</i>

JOINT en annexe le nouveau barème indiciaire forfaitaire applicable aux contrats individuels des agents,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de la collectivité à l'article 6458,

INDIQUE que la présente décision remplace et annule toutes dispositions antérieures portant sur le même objet,

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier,

(1 barème en page suivante)

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALES DES AGENTS

HARMONISATION DE LA PARTICIPATION A L'INDICE MAJORE DETENU

BAREME DU FORFAIT INDIVIDUEL 2014

Décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011

Annexe 1 à la délibération du Conseil Municipal n° /2014 du .../01/2014

PAGE 1/1

I.M	Quotité	Montant annuel	Versement mensuel
		- €	- €
		- €	- €
313	100.00%	72.00 €	6.00 €
314	100.00%	72.20 €	6.00 €
320	100.00%	73.60 €	6.10 €
321	100.00%	73.80 €	6.20 €
322	100.00%	74.10 €	6.20 €
323	100.00%	74.30 €	6.20 €
324	50.00%	37.30 €	3.10 €
325	100.00%	74.80 €	6.20 €
326	100.00%	75.00 €	6.30 €
327	100.00%	75.20 €	6.30 €
333	100.00%	76.60 €	6.40 €
334	100.00%	76.80 €	6.40 €
335	100.00%	77.10 €	6.40 €
338	100.00%	77.70 €	6.50 €
340	100.00%	78.20 €	6.50 €
345	100.00%	79.40 €	6.60 €
349	100.00%	80.30 €	6.70 €
358	100.00%	82.30 €	6.90 €
379	100.00%	87.20 €	7.30 €
380	100.00%	87.40 €	7.30 €
393	100.00%	90.40 €	7.50 €
394	100.00%	90.60 €	7.60 €
395	100.00%	90.90 €	7.60 €
417	100.00%	95.90 €	8.00 €
746	100.00%	171.60 €	14.30 €
783	100.00%	180.10 €	15.00 €
		- €	- €
		- €	- €
		- €	- €
		- €	- €

Vu et vérifié

Laure-Minervois le, 10 janvier 2014

Le Maire,



Jean LOUBAT.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - 20

Le Maire expose que les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'un régime indemnitaire calculé en fonction de certaines primes comme l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité d'exercice des missions (IEMP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS), la prime de fonctions et de résultats (PFR) ou la prime technique d'entretien et de travaux d'exploitation (PTETE).

Le calcul appliqué actuellement a été actualisé en 2008 pour corriger des anomalies dues notamment à l'incidence de l'évolution de certaines carrières et au réajustement règlementaire de l'IHTS d'octobre 2008.

Pour être crédible, il doit être révisé tous les ans et prendre en considération progressivement la manière de servir de l'agent que l'on peut évaluer lors de la notation.

La grille du régime indemnitaire proposé aujourd'hui, tient ainsi compte des critères suivants :

- l'IEMP est la clef de voûte du régime indemnitaire car applicable à la plupart des cadres d'emplois.
- L'IHTS est abandonnée au profit d'une récupération en nature. Seul, un cas spécifique en a bénéficié jusqu'à présent pour permettre de garantir le montant minimum d'une indemnité individuelle suite à la suppression graduelle d'une prime.
- L'I.A.T est désormais attribuée pour distinguer l'exercice de fonctions spécifiques.
- Les agents de catégorie hiérarchique identique bénéficient de la même indemnité.
- Les indices de rémunération modulent l'indemnité à l'intérieur de chaque catégorie.

On notera que les valeurs de référence des indemnités sont déterminées au niveau national et cadrent le montant des primes avant application des critères ci-dessus.

Le président propose d'actualiser le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité. Il soumet, ainsi, à l'examen de ses collègues les propositions et les tableaux des montants applicables.

Le Conseil Municipal,

VU la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient en effet à l'assemblée délibérante de fixer les limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux et de déterminer en l'espèce le régime indemnitaire des agents appartenant aux divers cadres d'emplois de la collectivité,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

PRECISE que le versement de ces avantages interviendra mensuellement et que les modifications apportées à la décision initiale instaurant le régime indemnitaire prendront effet au 1er janvier du présent exercice. Les rappels de traitement éventuels du mois de janvier seront effectués sur la base des montants de référence indexés sur la valeur du point d'indice actualisé au 1 juillet 2010.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et qu'ils évolueront en fonction du tableau des effectifs et des avancements indiciaires.

DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

INSTAURE le maintien à titre personnel de valeurs de référence antérieures plus élevées en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

DECIDE que, en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les **agents autorisés à travailler à temps partiel** ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré. En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents à temps non complet** régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991. Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées. Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents non titulaires** en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

PRECISE que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, maladie, longue maladie, maladie longue durée, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. En tout état de cause, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (1/2 traitement) en cas de congé maladie, longue maladie et longue durée.

INVITE le Maire à procéder aux attributions individuelles qui seront modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur.

ADOpte le présent régime indemnitaire applicable dans la collectivité qui remplace et annule celui arrêté par délibération du 31 janvier 2013.

(Suivent les tableaux de référence par filière sur 12 pages)

FILIERE ADMINISTRATIVE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe 394	1	15,04 €			0,00 €
	IM Adjoint Administratif 1 ^e classe 325	12,40 €			0,00 €
				TOTAL ANNUEL	0,00 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1	1 471,18 €		0,00 €
Secrétaire de Mairie (à/c 2 ^e échelon)				0,00 €
			TOTAL ANNUEL	0,00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant des IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

III) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1			0,00 €
Adjoint Administratif principal 2° classe	1	1 478,00 €	2,188	3 233,86 €
Adjoint Administratif 1° classe	1	1 173,86 €	1,955	2 294,90 €
			TOTAL ANNUEL	5 528,76 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995).

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

IV) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
	1			0,00 €
	1			0,00 €
				0,00 €
			TOTAL ANNUEL	0,00 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit

V) UNE PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1			
1ère part, (fonctions)		2 500,00 €	1,867	4 667,50 €
2ème part, (résultats)		1 800,00 €	1,867	3 360,60 €
TOTAL ANNUEL				8 028,10 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 6 pour tenir compte, pour la part liée aux fonctions, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, et pour la part relative aux résultats, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que des résultats individuels ou collectifs selon la procédure d'évaluation.

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

VI) UNE INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES (ITSEP)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<1.5	CREDIT GLOBAL
1- Elections présidentielles, législatives				
Attaché principal	1	630,00 €	1,000	630,00 €
2- Elections cantonales, municipales				
Attaché principal	1	580,00 €	1,000	580,00 €
3- Autres consultations électorales (régionales, référendum et communauté européenne)				
Attaché principal	1	540,00 €	1,000	540,00 €

Les fonctionnaires et agents réglementairement exclus des IHTS appartenant aux cadres d'emplois ci-dessus bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires pour élections lorsqu'ils participent aux travaux occasionnés par l'organisation de consultations électorales.

Dans le respect de l'enveloppe constituée à cet effet et calculée par référence au décret n°2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté ministériel du 13 février 2004, l'attribution individuelle sera effectuée par tour de scrutin et en application de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 1995 lorsqu'il n'existe qu'un seul bénéficiaire.

FILIERE TECHNIQUE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint technique Principal 2 ^e classe 379	1	14,46 €			0,00 €
IM Adjoint technique Principal 2 ^e classe 379	1	14,46 €			0,00 €
IM Adjoint technique Principal 2 ^e classe 379	1	14,46 €			0,00 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 314	1	11,98 €			0,00 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 338	1	12,90 €			0,00 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 313	1	11,94 €			0,00 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 326	1	12,44 €			0,00 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 313	1	11,94 €			0,00 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 335	1	12,78 €			0,00 €
				TOTAL ANNUEL	0,00 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint technique Principal 2 ^e classe 379	1	1 204,00 €	2,194	2 641,58 €
IM Adjoint technique Principal 2 ^e classe 379	1	1 204,00 €	2,137	2 572,95 €
IM Adjoint technique Principal 2 ^e classe 379	1	1 204,00 €	2,137	2 572,95 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 314	1	1 143,37 €	1,918	2 192,98 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 338	1	1 143,37 €	1,999	2 285,60 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 313	1	1 143,37 €	1,915	2 189,55 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 326	1	1 143,37 €	1,959	2 239,86 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 313	1	1 143,37 €	1,915	2 189,55 €
IM Adjoint technique 2 ^e classe 335	1	1 143,37 €	1,989	2 274,16 €
			TOTAL ANNUEL	21 159,18 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995).

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

III) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique 1° classe - ASVP	1	464,30 €	4,150	1 926,85 €
Adjoint technique 2° classe	1	449,28 €	3,938	1 769,26 €
				0,00 €
			TOTAL ANNUEL	3 696,11 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE) pour la filière technique.

IV) UNE PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<2	CREDIT GLOBAL
		4 200,00 €	0,541	0,00 €
				0,00 €
				0,00 €
			TOTAL ANNUEL	0,00 €

Pour bénéficier de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), les agents doivent occuper des postes de travail comportant des contraintes telles que la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que la technicité des missions.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de la prime de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 2 pour tenir compte de la particularité de chaque poste de travail.

La prime de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est cumulable avec des IHTS et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire, mais elle ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

V) UNE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG) qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut du 1er échelon} + \text{traitement annuel brut de l'échelon terminal}}{2}$$

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte, les postes effectivement pourvus.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT					
GRADES	EFFECTIFS	Taux moyen PAR GRADE APPLIQUE AU TBMG	MONTANT	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL	CREDIT GLOBAL
	(A)		(B)		(A x B)
Technicien supérieur principal IM		5,00%		200,00%	0,00%
		5,00%		200,00%	0,00%
		5,00%		200,00%	0,00%
				TOTAL ANNUEL	0,00 €

Le montant individuel déterminé par le Maire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen. Dans la limite du crédit global, l'autorité peut librement moduler le montant de l'indemnité.

La prime de service et de rendement est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'indemnité spécifique de service et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

VI) UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à :

- 349.13€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 356.53€ pour les autres grades

Le coefficient de modulation départemental est égal à 0,85 dans l'Aude (arrêté du 18 février 2000).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le principe du versement de la prime en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

PRIME SPECIFIQUE DE SERVICE					
GRADES	EFFECTIFS (A)	COEFFICIENT APPLICABLE AU GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL X 0,85 (B)	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL (*)	CREDIT GLOBAL (*) (A x B)
Technicien supérieur principal IM		16,00%		110,00%	0,00%
					0,00%
					0,00%
				TOTAL ANNUEL	0,00 €

(*) Le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité dans la double limite du crédit global et du taux plafond.

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec les IHTS, la prime de service et de rendement et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire pour les agents susceptibles de bénéficier d'IHTS.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
IM A.T.S.E.M 1 ^{ère} classe 325	1 H.C	9,92 €			
IM A.T.S.E.M 1 ^{ère} classe 314	1	11,98 €			
IM					
				TOTAL ANNUEL	

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

III) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

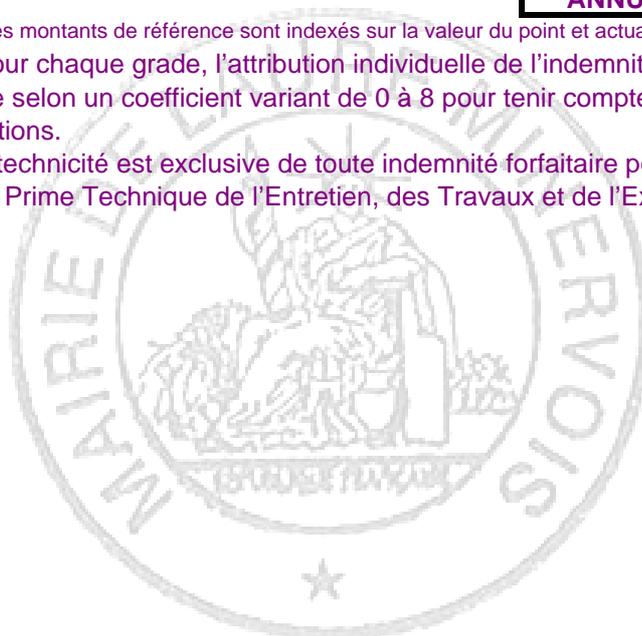
est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
			TOTAL ANNUEL	

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE) pour la filière technique.



FILIERE POLICE MUNICIPALE

I) UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS					
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	TAUX MAXIMUM	TAUX RETENU	CREDIT GLOBAL
IM	Gardien de police municipale		20,00%	13,05%	
				TOTAL ANNUEL	

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1 juillet 2010

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et le taux maximum ci-dessus en fonction des missions exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

L'ISMF est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Il n'y a pas lieu d'examiner le calcul du crédit affecté à cet avantage compte tenu de l'abrogation de cette prime par modification du décret n°91-875 annoncée par la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2002 et prononcée par décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003.

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.

Emplois d'avenir : après rappel des conditions de candidature, le maire expose le déroulement de la procédure mise en place pour déterminer le choix de la personne à recruter.
Le 16 janvier 2014 à neuf heures, le comité de sélection s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, pour le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel dont le poste a été ouvert par délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2013.

1. Monsieur Jean LOUBAT, président du jury a rappelé que le poste proposé a fait l'objet d'une déclaration auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale le 04 décembre 2013, d'une diffusion auprès des mairies des communes limitrophes du canton ainsi que d'une publication, d'un affichage, d'une insertion sur le site internet de la commune et d'une parution dans le bulletin municipal et qu'il devait être pourvu par voie contractuelle dans le cadre des conventions 'emploi avenir' permettant à la collectivité de bénéficier des financements dédiés à ce dispositif. Le délai de dépôt de candidature avait été fixé au 10 janvier 2014. A la clôture du délai de réception, 16 dossiers avaient été enregistrés par les services administratifs de la commune. Les intéressés ont été convoqués par lettre le même jour.

Après avoir entendu et évalué les candidats présents, le comité de sélection a établi un tableau de classement qui a souligné la présence de 5 candidats hors cadre (plus de 25 ans). Après en avoir délibéré, le jury a décidé de proposer au choix de Monsieur le Maire la candidature de Monsieur Alexandre MESNIL, originaire de Capendu et qui compte s'installer sur la commune.

2. Immobilier : une rencontre a eu lieu avec Monsieur MAUREL, épicier, qui compte arrêter prochainement son activité professionnelle. La collectivité reste attentive à l'évolution de ce dossier.

Maîtrise de l'énergie : Monsieur le Maire a rappelé que dès sa création, le Syndicat Audois d'Energie, auquel adhère la commune, a clairement explicité ses objectifs d'assistance à la maîtrise des consommations d'énergie, au travers du Conseil en Energie Partagé (CEP). Ce service proposé aux communes adhérentes du département, a pour objectifs de permettre aux collectivités engagées dans l'opération de :

- Connaître la situation actuelle** de leur patrimoine en matière d'énergie et ainsi mieux cerner et chiffrer les enjeux propres à ce patrimoine en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, de maîtrise de l'électricité et d'émissions de gaz à effet de serre,
- Définir des objectifs** de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, puis programmer les interventions nécessaires et suivre leur efficacité,

3. La commune a choisi de réaliser cette étude dans le but d'identifier les économies financières possibles. Plusieurs projets animent la commune en matière d'énergie : la rénovation de l'Eclairage Public est programmée, le local du 3e âge (anciens bains douches) sont en cours de rénovation.

L'analyse des données énergétiques (à partir des consommations réelles relevées sur les factures) porte sur l'ensemble du patrimoine communal (bâtiment, éclairage public, gestion de l'eau...) ; l'étude intègre également l'analyse sommaire des consommations d'eau. Sur la base de cette approche globale du patrimoine bâti, un échange avec la commune et le Syaden a permis d'établir la liste des bâtiments prioritaires à étudier et 5 visites ont été réalisées pour permettre une étude approfondie de ces bâtiments à enjeu fort ou présentant des problèmes avérés. Chacun d'entre eux a fait l'objet d'une fiche bâtiment détaillée, jointe au rapport.

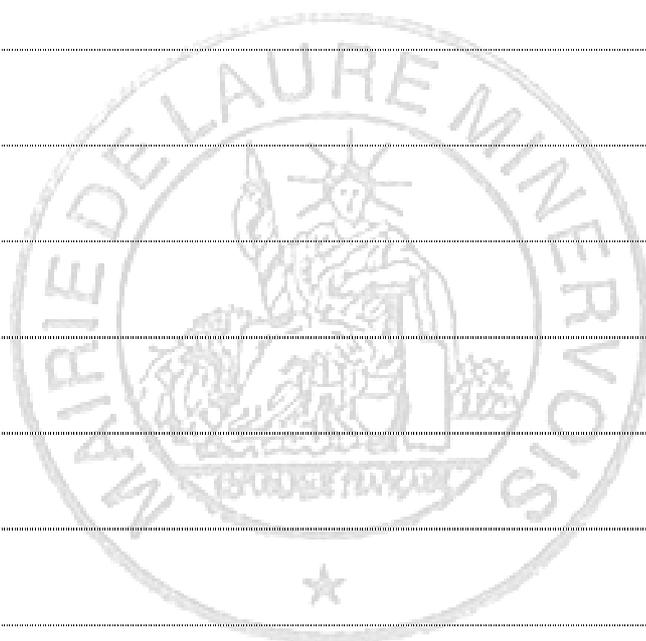
S'il s'avère nécessaire d'améliorer la conception technique des bâtiments, il est tout aussi important d'assurer une bonne gestion au quotidien (comportements, usage, suivi). Ainsi, la connaissance et le suivi des consommations (**comptabilité énergétique**) sont à la base de toute démarche de maîtrise de l'énergie. Il s'agit là, sans aucune doute, de l'action la plus rentable à mettre en œuvre, sans coût d'investissement supplémentaire, et faisant partie intégrante du suivi et de la maintenance courante du bâtiment.

Le détail des conclusions de l'entreprise chargée de l'étude est à la disposition du public à la mairie.

4. Réseau assainissement : une réunion de coordination a eu lieu avec les responsables de Carcassonne-agglo pour aborder la question de la réfection du réseau dans le village. Ces travaux devraient être réalisés par tranche sur trois ans pour respecter les échéances d'utilisation des subventions que la commune avait obtenues auparavant et permettre d'associer les travaux à intervenir sur les autres réseaux concernant les mêmes voies (eau potable, reprise des branchements en plomb, distribution d'énergie électrique et de communication). Les services de Carcassonne-agglo envisagent, par ailleurs, la possibilité de créer une régie générale dès 2016 pour la gestion de cette compétence.

5. Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude : le Maire, président de ce syndicat intercommunal, informe les membres présents que cet établissement va faire procéder à l'arasement du merlon rive gauche sur le ruisseau du Ruchol, à la sortie du village.

6. Commerçants ambulants : une demande a été adressée à la mairie par un commerçant qui souhaite pratiquer son activité sur le territoire de la commune. La responsable du magasin « La Sétoise », demande un emplacement sur le marché du village. Les membres présents donnent un avis favorable tout en précisant que le demandeur devra prendre contact avec les services municipaux pour les modalités pratiques et qu'il sera soumis au règlement local sur le commerce ambulancier et au versement des droits de place en vigueur.



- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 07 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

31 janvier 2014

Numéros d'ordre des délibérations prises:		
du n°	1	au n° 5

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaume BOU Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal	Emile RAGGINI	
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale	André CARBONNEL	
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	0	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

